

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

109^e année – N° 2
Février 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention OMPI. Adhésion : Arménie	87
Traité de Budapest. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest : Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI) [Hongrie]	87

ACTIVITÉS DE L'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1992 : aperçu des activités et des faits nouveaux	88
---	----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. Quatrième session (Genève, 16-20 novembre 1992)	94
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) <ul style="list-style-type: none">- Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI). Dixième session (Genève, 16-27 novembre 1992)- Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur les principes de révision à long terme de la CIB (PCIPI/IPC). Première session (Genève, 30 novembre - 4 décembre 1992)	112
	112

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	113
Union de Nice. Groupe de travail préparatoire du comité d'experts. Douzième session (Genève, 2-6 novembre 1992)	114

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	115
Amérique latine et Caraïbes	117
Asie et Pacifique	118
Pays arabes	119
Coopération pour le développement (en général)	120

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	122
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	123
NOUVELLES DIVERSES	
La tour bleue de l'OMPI sur la Place des Nations à Genève (construite de 1974 à 1978), de <i>Pierre Braillard</i>	126
Nouvelles nationales	128
CALENDRIER DES RÉUNIONS	129

ANNEXE

Statistiques de propriété industrielle pour 1991 (publication A)

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

SUISSE

Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM) du 28 août 1992 Texte 3-001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (adopté le 19 juin 1970, modifié les 14 avril et 3 octobre 1978, le 1^{er} mai 1979, les 16 juin et 26 septembre 1980, le 3 juillet 1981, le 10 septembre 1982, le 4 octobre 1983, les 3 février et 28 septembre 1984, le 1^{er} octobre 1985, les 12 juillet et 2 octobre 1991 et le 29 septembre 1992) [feuilles de remplacement] Texte 2-007

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention OMPI

Adhésion

ARMÉNIE

Le Gouvernement de l'Arménie a déposé, le 22 janvier 1993, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, l'Arménie sera rangée dans la classe C.

Ladite convention entrera en vigueur à l'égard de l'Arménie le 22 avril 1993.

Notification OMPI N° 162, du 22 janvier 1993.

Traité de Budapest

Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest

COLLECTION NATIONALE DE
MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS
(CNMAI)

(Hongrie)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par une notification du Gouvernement de la Hongrie, datée du 21 janvier 1993 et reçue le 22 janvier 1993, du nouveau barème des taxes perçues par la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI), Université d'horticulture et de

l'industrie alimentaire, en tant qu'autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets :

Barème des taxes

Pour chaque souche de micro-organisme déposé auprès de la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI), Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire, les taxes suivantes sont perçues :

	Ft
a) Pour la conservation	24.000
b) Pour la délivrance d'un récépissé attestant le dépôt (exception faite du récépissé établi gratuitement en cas de dépôt initial ou de nouveau dépôt) si des informations sont demandées	1.000
c) Pour un contrôle de viabilité et pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité	3.000
d) Pour la remise d'échantillons sur requête faite après publication de la demande de brevet	4.000

(Traduction)

(Fin du texte de la notification
du Gouvernement de la Hongrie)

Le nouveau barème des taxes qui figure dans ladite notification du Gouvernement de la Hongrie sera applicable dès le trentième jour à compter de la date (28 février 1993) de sa publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mars 1993 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest) et remplacera le barème des taxes publié dans le numéro de mai 1986 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 81 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 112, du 10 février 1993).

Activités de l'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1992 : aperçu des activités et des faits nouveaux

Introduction

En 1992, la Convention instituant l'OMPI, signée en 1967, avait 25 ans. A cette occasion, une publication spéciale, intitulée *The First Twenty Five Years of the World Intellectual Property Organization*, a été réalisée. Elle contient un essai du directeur général qui expose de façon exhaustive l'évolution et les réalisations de l'Organisation au cours de ces 25 années. La commémoration a aussi été marquée par la mise en place dans le parc du siège de l'OMPI, au milieu d'un bassin spécialement construit à cet effet, d'une statue — œuvre de commande représentant deux dauphins en plein saut.

Lors de leurs réunions, en septembre 1992 (première année de la période biennale 1992-1993), les organes directeurs de l'OMPI ont passé en revue les travaux du Bureau international de l'Organisation et ont exprimé leur satisfaction devant l'ampleur des activités poursuivies, le traitement approfondi dont elles ont fait l'objet et l'efficacité avec laquelle elles ont été menées. De l'avis des délégations des Etats membres de l'OMPI à ces réunions, les objectifs des activités ont été atteints, ce qui démontre la capacité du Bureau international à s'adapter avec imagination et brio à de nouvelles conditions et exigences.

L'accent a été mis sur les activités de coopération pour le développement menées en faveur des pays en développement. Les délégations des pays bénéficiaires ont souligné l'importance de l'assistance aux pays en développement, compte tenu du rôle accru des droits de propriété intellectuelle dans le commerce international et le transfert des techniques. Il a été souhaité que le programme de coopération pour le développement mis en œuvre par l'OMPI soit renforcé, afin que les pays en développement puissent mettre en place des systèmes de propriété intellectuelle qui soient adaptés à leur situation de développement tout en restant compatibles avec les tendances mondiales. Les activités de coopération pour le développement qui ont été considérées comme les plus utiles sont celles qui portent sur la formation (générale et spécialisée), l'assistance pour l'élaboration de textes législatifs, la rationalisation de l'administration, y compris l'informatisation, les services d'information en matière de brevets destinés

au public faisant de plus en plus largement appel à la technique des disques compacts ROM, et enfin l'enseignement de la propriété intellectuelle au niveau des établissements d'enseignement supérieur. Il a été fait part d'une vive préoccupation devant la diminution des ressources que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) met traditionnellement à la disposition de l'OMPI pour ses activités de coopération pour le développement, et le Bureau international a été prié d'étudier de nouvelles sources de financement, y compris l'augmentation de la part des ressources prélevées sur son budget ordinaire.

De nombreuses délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent aux activités menées par l'OMPI dans les domaines de l'établissement de normes et de l'enregistrement international. La poursuite des travaux relatifs au traité envisagé sur le droit des brevets, des travaux préparatoires consacrés à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des travaux relatifs au traité envisagé sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, au traité envisagé sur la simplification des procédures relatives aux marques ainsi qu'au projet de loi type sur la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores a été encouragée. Pour ce qui est des enregistrements internationaux, l'accroissement constant du nombre des Etats contractants et le taux élevé de progression de l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ont été plus particulièrement évoqués.

Coopération pour le développement

Pour l'OMPI, l'année 1992 a été marquée par un nombre important de demandes d'assistance émanant des pays en développement. Bien que les fonds extrabudgétaires en provenance du PNUD aient continué de diminuer, l'Organisation a pu répondre de manière satisfaisante aux demandes de formation reçues de pays en développement au cours de cette année. Les activités de formation menées par l'OMPI sont destinées à créer ou à renforcer les compétences

et les capacités professionnelles nécessaires à l'administration et à l'utilisation efficaces du système de la propriété intellectuelle. Pendant l'année, une formation qui a consisté en cours, voyages d'étude, journées d'étude, séminaires, stages à l'étranger et activités de formation en cours d'emploi sous la supervision d'experts internationaux, a été dispensée à des fonctionnaires nationaux et à du personnel des secteurs technique, juridique, industriel et commercial.

La plupart des cours, journées d'étude et séminaires organisés par l'OMPI ont eu lieu dans des pays en développement. En 1992, au total, quelque 95 manifestations de ce genre se sont déroulées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Elles ont permis aux intéressés d'acquérir des notions de base en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur, ou des connaissances spécialisées dans des domaines tels que l'informatisation de l'administration des offices de propriété industrielle, l'utilisation des bases de données informatisées relatives aux brevets (y compris l'utilisation de techniques faisant appel aux disques compacts ROM), les aspects juridiques et économiques de la propriété industrielle, l'administration de la perception des redevances de droit d'auteur et de la répartition du produit de ces redevances ainsi que la promotion de l'esprit d'invention sur le plan technique. En sus de ses propres fonctionnaires, l'OMPI a invité en qualité de conférenciers 131 experts extérieurs, dont un quart environ étaient des ressortissants de pays en développement. De plus, 37 voyages d'étude ont été organisés, à l'intention de fonctionnaires de pays en développement, dans des pays industrialisés et des pays en développement. En tout, 33 pays en développement, 19 pays industrialisés et neuf organisations intergouvernementales ont accueilli sur leur territoire des manifestations de ce type ou ont collaboré avec l'OMPI à leur organisation. Plus de 5.000 hommes et femmes venant des secteurs public et privé d'une centaine de pays et de six organisations intergouvernementales de pays en développement ont participé à ces manifestations; pour 730 d'entre eux, environ, les frais de voyage ou de séjour – ou les deux à la fois – étaient à la charge de l'OMPI, les autres participants résidaient sur place. Par ailleurs, l'OMPI a aussi pris à sa charge les frais de voyage et de séjour de 34 fonctionnaires nationaux de pays en développement qui ont participé à d'autres réunions de l'Organisation ne traitant pas expressément de questions de coopération pour le développement mais présentant néanmoins de l'intérêt pour les pays en question, par exemple des réunions d'organes subsidiaires du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle et de certains comités d'experts.

L'existence d'une législation nationale appropriée est une condition préalable pour qu'un pays puisse tirer le meilleur parti du système de la propriété

intellectuelle. L'OMPI a donc continué, en 1992, de mettre l'accent sur les conseils et l'assistance qu'elle fournit aux pays en développement pour l'amélioration de leur législation. Elle a élaboré des projets de loi et de règlement d'application concernant, selon le pays considéré, un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle; elle a aussi formulé des observations sur des projets établis par les pays eux-mêmes. Durant la période examinée, quelque 85 pays ont bénéficié de ces conseils et de cette assistance.

Dans le but d'aider les pays en développement à promouvoir l'esprit d'invention sur le plan technique à l'échelon national, l'OMPI a proposé des conseils pour la rédaction de dispositions législatives portant création d'un cadre institutionnel adéquat et favorable aux inventeurs, aux auteurs et autres créateurs, et elle a organisé des séminaires pour examiner des mesures gouvernementales visant à soutenir les inventeurs dans leurs efforts. Elle a aussi continué de décerner des médailles d'or à des inventeurs et à des créateurs ayant réalisé des travaux exceptionnels, principalement à l'occasion d'expositions spéciales.

Quatre-vingt-dix missions ont été effectuées dans une quarantaine de pays en développement par des fonctionnaires de l'OMPI et, au total, 88 consultants extérieurs engagés par l'Organisation. Ces missions visaient notamment à conseiller les pouvoirs publics au sujet de l'amélioration des procédures administratives, de l'informatisation, de la fourniture de services d'information en matière de brevets et de la mise en place d'organismes de gestion collective des droits d'auteur. Lors de la préparation et de l'exécution de chaque mission, l'OMPI a maintenu une étroite collaboration avec le gouvernement intéressé pour définir les besoins et les priorités du pays.

Pour ce qui est de l'accès à l'abondante information technique contenue dans les documents de brevet, et dont l'utilisation est encouragée, les recherches sur l'état de la technique que l'OMPI réalise pour les pays en développement ont fait l'objet d'une demande soutenue. Environ 460 rapports de recherche et 2.100 documents de brevet ont été fournis à 28 gouvernements et organismes de pays en développement qui en avaient fait la demande en 1992.

Parmi les réunions organisées pendant l'année à l'intention des pays en développement et portant sur un large éventail de sujets, les deux manifestations suivantes méritent d'être mentionnées plus particulièrement. En mars, l'OMPI a organisé conjointement avec le Gouvernement sénégalais la Conférence des ministres de tutelle du droit d'auteur de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques. Quatorze Etats étaient représentés. La conférence a adopté par acclamation l'«Appel de Dakar», qui demande aux Etats de lutter contre la piraterie en prenant des mesures à l'échelon national, en participant à la coopération

internationale et en adhérant aux traités internationaux qui traitent du droit d'auteur et des droits voisins. En septembre, une réunion ministérielle des pays d'Amérique centrale a été convoquée à San Salvador avec le concours de l'OMPI. Le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama ont pris part à cette réunion, qui a adopté à l'unanimité une déclaration conjointe dans laquelle les pays d'Amérique centrale manifestent leur intention d'adhérer à la Convention de Paris.

Etablissement de normes

L'objectif de l'OMPI dans ce domaine est de rendre plus efficaces la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle partout dans le monde, compte dûment tenu des objectifs sociaux, culturels et économiques des pays. En 1992, d'importants travaux ont été réalisés dans plusieurs domaines de la propriété intellectuelle.

En février, lors de sa deuxième session, le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a examiné le mémorandum établi par le Bureau international et intitulé «Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne». Les débats ont porté, notamment, sur des questions générales, le droit de reproduction (stockage d'œuvres dans des systèmes informatiques, reproduction reprographique pour les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement, reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel, possibilité d'exclure les enregistrements sonores du champ d'application des licences non volontaires), le droit de présentation publique, le droit de location et le droit de prêt public, le droit d'importation, le droit de radiodiffusion (radiodiffusion directe par satellite, exclusion ou limitation éventuelle de la possibilité d'instituer des licences de radiodiffusion non volontaires), la définition de l'adjectif «public» en liaison avec certains actes, et la durée de protection.

En juin, lors de sa première session, le Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores a examiné un projet de loi type établi par le Bureau international. Les participants ont souligné combien il est important de renforcer les droits des producteurs d'enregistrements sonores dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Ils ont examiné le projet de loi type qui traite, notamment, de la définition de termes tels que «radiodiffusion», «communication au public», «fixation», «artistes interprètes ou exécutants», «prêt public», «exécution publique», «enregistrement sonore», «producteur d'un enregistrement sonore», «location», «reproduction», ainsi que des éléments suivants : droits protégés, limitations des droits et durée de la protection; transmission de la titularité des droits et licences; gestion collective des

droits; sanction des droits; dispositions finales. Le comité a recommandé que la loi type porte aussi sur les droits des artistes interprètes ou exécutants; cette recommandation a été approuvée en septembre par l'Assemblée de l'Union de Berne.

En septembre, l'Assemblée de l'Union de Berne a décidé de maintenir le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et de créer un autre Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il a été décidé, notamment, que chacun des deux comités d'experts se réunira une fois en 1993. Le premier comité examinera les questions suivantes : programmes d'ordinateur, bases de données, droit de location, licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales et en matière de radiodiffusion « primaire » et de communication par satellite, droit de distribution – y compris le droit d'importation –, durée de la protection des œuvres photographiques, communication au public par voie de radiodiffusion par satellite, sanction des droits, traitement national. Le second comité étudiera les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a tenu sa quatrième session en juillet. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité établi par le Bureau international. Le comité d'experts a examiné les projets d'articles portant sur les questions suivantes : constitution d'une union; expressions abrégées; champ d'application; consultations; bons offices, conciliation et médiation; procédure devant un groupe spécial; rapport sur l'application des recommandations des groupes spéciaux; arbitrage. Nonobstant les progrès réalisés au cours de la quatrième session, le comité a estimé qu'une cinquième session était nécessaire.

Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques a tenu ses troisième et quatrième sessions en juin et en novembre, respectivement. Il a examiné un projet de traité provisoirement intitulé : «Traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques», qui avait été établi par le Bureau international. Le projet contenait plus particulièrement des dispositions qui énoncent les conditions maximums que peuvent exiger les Parties contractantes en relation avec une demande d'enregistrement, l'obligation pour les Parties contractantes d'accepter que les demandes se rapportent à des biens ou à des services relevant de plusieurs classes, l'exclusion de la possibilité pour les Parties contractantes d'exiger que les signatures et autres moyens permettant de faire connaître son identité soient légalisés ou authentifiés, et qui garantissent aux déposants la possibilité de

demander dans une seule et même demande l'enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse, de titulaire, de mandataire, ou la rectification d'erreurs dans plusieurs enregistrements.

Devant le recours croissant aux procédures extra-judiciaires, telles que l'arbitrage et la médiation, pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées, le Bureau international a continué d'étudier la possibilité de dispenser des services en relation avec ces procédures. Deux réunions d'un groupe de travail d'organisations non gouvernementales ont eu lieu, l'une en mai, l'autre en novembre. Au cours de ces réunions, les participants ont examiné l'opportunité de la fourniture de tels services par l'OMPI, ainsi que les types de services qui pourraient être dispensés. Parmi ceux qui ont été examinés figurent la mise en place de procédures de médiation et d'arbitrage conformes à un règlement qui sera rédigé par le Bureau international, la fourniture de services administratifs – tels que la nomination de médiateurs et d'arbitres – à divers stades de ces procédures, et l'établissement de clauses contractuelles types qui pourraient être utilisées par les personnes privées qui souhaitent avoir recours à l'une des procédures administrées par l'OMPI.

En novembre, le Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice a tenu sa douzième session et approuvé plusieurs changements apportés à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice), qui seront transmis, pour adoption, audit comité d'experts; il a aussi examiné une proposition tendant à restructurer certaines classes de la classification de Nice.

Activités d'enregistrement international

En 1992, le nombre de demandes internationales déposées ou d'enregistrements internationaux effectués dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a continué d'augmenter, bien que dans des proportions différentes, dans chacun des trois systèmes d'enregistrement. Par rapport à 1991, la croissance a été de 16,5 % dans le système du PCT, de 1,7 % dans le système de Madrid et de 10 % dans le système de La Haye.

Traité de coopération en matière de brevets

En 1992, le nombre d'exemplaires originaux de demandes internationales reçus par le Bureau international s'est élevé à 25.917, soit 16,5 % de plus qu'en 1991. Le nombre moyen d'Etats contractants

du PCT désignés dans chaque demande internationale a été de 25,5. Ainsi, les demandes internationales ont remplacé environ 661.000 demandes nationales. L'augmentation peut s'expliquer en partie par les efforts intenses que le Bureau international déploie pour promouvoir l'utilisation du PCT.

Les modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT en juillet 1991, afin de simplifier encore l'utilisation du système du PCT, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Au cours de l'année, le Bureau international a continué d'offrir aux offices nationaux des Etats membres du PCT ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international de leur fournir gratuitement des disques compacts ROM en lieu et place des exemplaires sur papier ou sur microfilm des demandes internationales publiées au titre du PCT, étant entendu que les offices qui accepteraient cette offre recevraient gracieusement un poste de travail équipé du matériel nécessaire à la lecture et à l'impression des brochures du PCT figurant sur ces disques. Vingt-huit offices ou administrations ont accepté cette offre en 1992.

Un nouveau système informatique, plus performant, qui permet notamment au Bureau international d'enregistrer et de traiter les données figurant dans les demandes internationales, les rapports de recherche internationale et les demandes d'examen préliminaire international qu'il reçoit, ainsi que de produire des bandes magnétiques qui sont utilisées pour la photocomposition des pages de la *Gazette du PCT* et de la page de couverture des brochures du PCT, a été élaboré et installé. Ce système, appelé «Système assisté par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales» (CASPIA), a été mis en service en juillet 1992.

Le Bureau international a aussi poursuivi la mise en place d'un système informatique supplémentaire appelé «Système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur pour les documents» (DICAPS), qui vise à répondre aux besoins généraux suivants : stockage, consultation et recherche des dossiers de demandes (les dossiers sur support papier seront remplacés progressivement par des disques optiques); mise en pages automatique, avec les dessins, des pages de couverture des brochures et des rubriques de la *Gazette du PCT*; impression automatique des brochures sur imprimantes à laser; diffusion et expédition des brochures sur disques optiques, en particulier sur disques compacts ROM. Le système est mis en place en deux étapes successives. La première s'est terminée en 1991. La seconde, qui comprend la mise en application du système en plusieurs phases successives, a commencé en mars 1992 et devrait se terminer au début de 1994. La première phase (mise en pages automatique, avec les dessins, des pages de couverture des brochures et des

pages de la *Gazette du PCT*) devrait se terminer en avril 1993.

Le Bureau international a commencé de coopérer avec l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique à la mise au point d'un système permettant aux déposants d'établir les demandes internationales sur des ordinateurs personnels et de les déposer sous une forme déchiffrable par machine. Avec ce système, appelé *Electronic Application SYstem (EASY)*, les intéressés pourront introduire les diverses données qui doivent figurer dans la requête en bénéficiant de contrôles automatiques de validité de ces données, et établir le reste de la demande internationale au moyen d'un logiciel de traitement de textes (pour la description, les revendications et l'abrégué), et sous forme d'images en fac-similé (pour les dessins).

En mars, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international instituées en vertu du PCT ont tenu une réunion. Des modifications des directives concernant la recherche selon le PCT et des directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT ont été adoptées. En mars aussi, une réunion non officielle de représentants du secteur privé de plusieurs Etats contractants du PCT a eu lieu. Les participants ont étudié la possibilité d'ajouter au système du PCT des éléments nouveaux qui rendraient le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international fiables au point que, pour la plupart des demandes, il serait inutile de procéder à une recherche et à un examen supplémentaires pendant la phase nationale de la procédure selon le PCT.

En septembre, dans la perspective de l'adhésion prochaine de la Chine au PCT, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté plusieurs modifications du règlement d'exécution du PCT, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT (le 1^{er} janvier 1994, vraisemblablement), a nommé l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international avec effet à la même date et approuvé le texte de l'accord entre l'edit office et l'OMPI à cet effet. L'assemblée a aussi adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT pour ce qui est de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international concernant les demandes internationales en espagnol, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, l'assemblée a adopté une nouvelle règle du PCT relative à l'extension des effets des demandes internationales à certains Etats successeurs, l'Ukraine par exemple.

Arrangement de Madrid

En 1992, le Bureau international a reçu au total 21.143 demandes d'enregistrement international et de

renouvellement de marques, soit une augmentation de 1,7 % par rapport au chiffre correspondant de 1991. Le nombre total d'enregistrements internationaux s'est établi à 15.702, soit 1,61 % de moins qu'en 1991. Etant donné qu'en 1992 le nombre moyen de pays couverts par chaque enregistrement international a été de 9,11, les enregistrements internationaux ont produit les effets de quelque 143.000 enregistrements nationaux. Quant aux renouvellements, ils se sont chiffrés à 5.441 en 1992, soit une augmentation de 21,39 % par rapport à 1991.

En septembre, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté une nouvelle règle qui traite de la continuation des effets des enregistrements internationaux dans les Etats successeurs. Le 1^{er} janvier 1993, cette règle est devenue applicable à la Croatie, à la République slovaque, à la République tchèque, à la Slovénie et à l'Ukraine.

Le sous-système d'archivage du système MINOS (*Marques internationales numérisées et optiquement sélectionnées*) est devenu pleinement opérationnel en 1992. Les travaux ont commencé non seulement en ce qui concerne la lecture et le stockage, sur disques optiques, des nouveaux enregistrements internationaux de marques et des renouvellements d'enregistrements existants, mais aussi en ce qui concerne la lecture et le stockage, sur de tels disques, des dossiers sur papier existants d'enregistrements internationaux de marques. Les travaux ont continué en ce qui concerne le système ROMARIN (*ROM officiel des marques actives du registre international numérisé*), avec la production mensuelle de disques compacts ROM contenant la totalité des données du registre international des marques. La lecture des éléments figuratifs de tous les enregistrements internationaux de marques a commencé et la production du deuxième disque compact ROM, contenant les images, commencera au milieu de 1993.

Les travaux ont commencé en ce qui concerne le projet de système informatique MAPS (*Madrid And Protocol System*) destiné à répondre aux besoins découlant du Protocole de 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques lorsque celui-ci entrera en vigueur. Le système MAPS remplacera le système informatique existant (SEMIRÁ) utilisé pour faciliter l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid.

Arrangement de La Haye

En 1992, le Bureau international a reçu ou enregistré 4.798 dépôts, renouvellements et prorogations de dessins et modèles industriels, soit une augmentation de 10 % par rapport au chiffre de 1991.

En avril, le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

a tenu sa deuxième session. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un projet de traité sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, établi par le Bureau international, qui vise à améliorer le système actuel d'enregistrement international et à inciter d'autres Etats à adhérer à l'arrangement.

Nouvelles adhésions aux traités

En 1992, le nombre des Etats membres parties aux traités administrés par l'OMPI a augmenté, les pays ci-après ayant adhéré aux traités suivants ou déclaré qu'ils continuaient de les appliquer : i) l'Albanie, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie, en ce qui concerne la Convention instituant l'OMPI, ce qui porte à 133 le nombre total des Etats membres de l'OMPI; ii) la Croatie, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie et l'Ukraine, en ce qui concerne la Convention de Paris, ce qui porte à 107 le nombre des Etats membres de l'Union de Paris; iii) la Chine, la Croatie, la Gambie, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie, en ce qui concerne la Convention de Berne, ce qui porte à 95 le nombre des Etats membres de l'Union de Berne; iv) la République slovaque et la République tchèque, en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), ce qui porte à 31 le nombre total des Etats parties à cet arrangement; v) la Croatie, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie et l'Ukraine, en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (enregistrement des marques), ce qui porte à 33 le nombre total des Etats membres de l'Union de Madrid; vi) la République populaire démocratique de Corée et la Roumanie, en ce qui concerne l'Arrangement de La Haye, ce qui porte à 21 le nombre des Etats membres de l'Union de La Haye; vii) la Croatie, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie, en ce qui concerne l'Arrangement de Nice, ce qui porte à 36 le nombre des Etats membres de l'Union de Nice; viii) la République slovaque et la République tchèque, en ce qui concerne l'Arrangement de Lisbonne, ce qui porte à 17 le nombre total des Etats membres de l'Union de Lisbonne; ix) la Croatie, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie, en ce qui concerne l'Arrangement de Locarno, ce qui porte à 19 le nombre des Etats membres de l'Union de Locarno; x) l'Irlande, le

Niger, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, l'Ukraine et le Viet Nam, en ce qui concerne le PCT, ce qui porte à 56 le nombre des Etats membres de l'Union du PCT; xi) la République slovaque et la République tchèque, en ce qui concerne l'Arrangement de Strasbourg, ce qui porte à 27 le nombre total des Etats membres de l'Union de l'IPC; xii) la République slovaque et la République tchèque, en ce qui concerne le Traité de Budapest, ce qui porte à 24 le nombre total des Etats membres de l'Union de Budapest; xiii) l'Argentine, l'Australie et la Grèce, en ce qui concerne la Convention de Rome, ce qui porte à 38 le nombre des Etats parties à cette convention; xiv) la Slovénie, en ce qui concerne la Convention de Bruxelles (satellites), ce qui porte à 15 le nombre des Etats parties à cette convention; xv) l'Argentine, la République slovaque et la République tchèque, en ce qui concerne le Traité sur le registre des films, ce qui porte à 7 le nombre des Etats parties au FRT.

Pays en transition vers l'économie de marché

Depuis la création, en octobre 1991, d'un service spécial au sein du Bureau international, l'OMPI porte une attention particulière aux besoins de ce groupe de pays. Le Bureau international a proposé sa coopération aux pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine. Les fonctionnaires de ces pays, chargés des questions de propriété intellectuelle, ont été invités à participer à des débats au siège de l'OMPI, à Genève, et l'OMPI a organisé à leur intention des voyages d'étude dans divers pays. Le Bureau international les a aidés, sur demande, à élaborer des législations traitant d'un ou de plusieurs aspects de la propriété intellectuelle. Des conseils ont aussi été dispensés au sujet de la création de structures administratives pour la mise en application de ces législations, et des activités d'assistance et de formation ont été menées en liaison avec l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Des fonctionnaires du Bureau international ont présenté des exposés dans le cadre de réunions et de séminaires spéciaux visant à sensibiliser ces pays à l'importance que revêt la propriété intellectuelle.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Quatrième session
(Genève, 16-20 novembre 1992)

Introduction

Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa quatrième session, à Genève, du 16 au 20 novembre 1992¹. Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Ukraine (42). En outre, les Communautés européennes (CE) étaient représentées.

Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs : Angola, Colombie, Guatemala, Honduras, Inde, Lituanie, Namibie, Pérou, Thaïlande (9). Des représentants de trois organisations intergouvernementales et de 14 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document suivant élaboré par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques» (document HM/CE/IV/2). Dans la présente note, toute mention du «projet de traité» ou d'un «projet d'article», d'un «alinéa» ou d'une «note» renvoie au

projet de traité ou bien au projet d'article, à l'alinéa ou à la note en question, tels qu'ils figurent dans le document HM/CE/IV/2.

Déclarations générales²

Les déclarations générales suivantes ont été faites au sein du comité d'experts :

«La délégation du Japon a déclaré, comme elle l'avait déjà fait pendant la troisième session du comité d'experts, en juin 1992, et rappelant ainsi la position de principe de son pays, qu'il convenait de s'employer activement à harmoniser et à simplifier les systèmes de marques. Elle a ajouté que, depuis juin 1992, son pays avait commencé de s'attacher à modifier certaines des dispositions de la législation et des pratiques relatives aux marques, compte tenu des délibérations du comité d'experts à sa dernière session. La délégation a, par exemple, fait état des débats en cours sur la suppression de certaines conditions figurant dans la loi japonaise sur les marques, telles que l'obligation pour le déposant d'indiquer dans sa demande le type d'activité commerciale qu'il menait ou, dans le cas du transfert de propriété d'une marque, l'obligation pour la personne qui procérait au transfert d'annoncer ce transfert dans un quotidien avant de demander son enregistrement. La délégation a déclaré en outre que son pays examinerait la possibilité d'adopter un système selon lequel une demande pourrait porter sur des produits ou des services appartenant à plusieurs classes, bien qu'il considère que l'adoption d'un système de demandes portant sur plusieurs classes exigerait que des problèmes

¹ Pour les notes relatives aux première, deuxième et troisième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 101 et 391, et 1992, p. 260.

² Extraits.

administratifs soient résolus et entraînerait des frais considérables. Elle a donc estimé que d'autres pays devraient, comme le Japon, prendre des mesures concrètes dans le sens de l'harmonisation avant même la convocation de la conférence diplomatique sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. La délégation du Japon a aussi estimé que, étant donné que, dans son pays, les procédures relatives aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques étaient totalement en harmonie avec celles relatives aux autres titres de propriété industrielle tels que les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, cet équilibre dans les procédures applicables à la propriété industrielle considérées dans leur ensemble pourrait être détruit si les procédures relatives aux marques devenaient particulières au point d'être inapplicables à d'autres domaines de la propriété industrielle. Elle a ajouté que, si le traité contenait des dispositions trop détaillées, les pays seraient incapables de les appliquer et cela constituerait un obstacle à l'harmonisation et à la simplification. Elle a donc souligné que les dispositions du traité devraient se caractériser par une certaine souplesse. En outre, la délégation du Japon a expliqué que, dans la loi japonaise, les droits de marque sont considérés d'une façon analogue à d'autres droits de propriété, en particulier les biens immobiliers. En ce qui concerne le transfert des droits, étant donné qu'aucune 'remise' n'intervient concrètement, la notion d'"enregistrement" joue un rôle important et les procédures à suivre pour le transfert des droits de marque sont calquées sur les dispositions d'autres lois telles que la loi relative à la procédure civile et la loi relative à l'enregistrement des biens immobiliers. Elle a ajouté que, par conséquent, les pièces (telles que des certificats) prouvant la véracité des déclarations faites dans un formulaire de demande étaient toujours exigées pour créer une certitude et protéger les tiers contre de faux enregistrements. La délégation a noté que le projet de traité interdisait – dans un souci de simplification – la possibilité d'exiger des déposants la fourniture de preuves, ce dont ne profiteraient pas nécessairement les utilisateurs. Enfin, la délégation du Japon a indiqué que, vu que, dans son pays, plus de 200.000 demandes d'enregistrement de marques étaient déposées chaque année (y compris les marques de services), il était nécessaire, de façon à permettre un traitement précis et rapide de ces demandes, de refuser tout document correspondant à plusieurs demandes. La disposition du projet de traité selon laquelle une Partie contractante doit accepter un document portant sur deux demandes ou davantage exigerait la mise en place d'un système informatique ou la modification du système informatique existant (matériel et logiciel), ce qui

nécessiterait du temps et de l'argent et devrait, en fin de compte, être financé par les utilisateurs du système.

La délégation de l'Allemagne a estimé que les questions administratives et de procédure en ce qui concerne la protection des marques étaient aussi importantes que les questions de fond. Elle a déclaré en outre que, bien que son pays n'ait pas renoncé à l'idée d'harmoniser les dispositions de fond, l'objectif était actuellement de se concentrer sur les procédures administratives de façon à faciliter le travail des offices et des propriétaires de marques ou de leurs mandataires. La délégation a aussi déclaré que le futur traité pourrait, comme dans le cas du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), contenir plusieurs chapitres, qui pourraient être négociés à différents moments et que les Parties contractantes pourraient ratifier séparément. S'agissant du traité envisagé, il était important qu'il puisse être ratifié par le plus grand nombre de pays possible, bien que ce traité ne doive pas tendre à être en harmonie avec les procédures et les pratiques de chacun des pays. La délégation a estimé en outre que les procédures relatives aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques devraient être envisagées en tant que telles, abstraction faite de procédures analogues en matière de brevets. Elle a ajouté qu'il était tenu compte de cette idée au cours de la révision actuelle de la loi allemande sur les marques, dont le texte remontait à 1874.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a noté avec satisfaction que l'éventualité de faire figurer dans le projet de traité une disposition sur les conditions à remplir en vue de l'obtention d'une date de dépôt était maintenant envisagée (au paragraphe 2.27 des notes relatives au projet de traité). Cette disposition serait extrêmement importante pour les utilisateurs, qui connaîtraient ainsi exactement les éléments à fournir à un office pour obtenir une date de dépôt.

La délégation de la Hongrie a déclaré que, bien que la loi actuelle de son pays sur les marques soit conforme aux normes internationales et aux principes des économies de marché, elle serait révisée de façon que les dispositions de ce traité et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques soient prises en considération. Elle a déclaré en outre qu'elle approuvait, d'une façon générale, le projet de traité, bien qu'elle ait des doutes sur la question de savoir si toutes les dispositions se limitaient strictement aux procédures administratives. Enfin, elle a ajouté qu'elle ne serait pas favorable à la conclusion de deux traités, portant respectivement, l'un, sur les questions de procédure, et l'autre, sur les questions de fond.

La délégation de la Roumanie a considéré que le projet de traité constituait une excellente base de discussion. Elle s'est toutefois demandé si ce projet ne pourrait pas également inclure des questions de fond telles que les motifs de refus quant au fond d'une demande d'enregistrement, étant donné que la notion de simplification devait s'appliquer à toutes les questions essentielles relatives à la procédure d'enregistrement d'une marque. Elle s'est même demandé si ce projet ne devait pas être examiné dans le cadre d'une harmonisation générale des droits de propriété industrielle.

La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle se félicitait du travail du Bureau international et qu'elle coopérerait pleinement à cette tâche. Elle a ajouté que son pays accordait une grande importance aux marques, ainsi qu'en témoignait le fait qu'une nouvelle loi sur les marques avait été adoptée dans son pays, le 28 août 1992, et entrerait en vigueur le 1^{er} avril 1993. Les principales dispositions de cette loi portaient sur la protection des marques de produits et de services et les marques collectives, sur le droit de priorité, l'attribution de licences et la protection des marques notoires. Elle a déclaré en outre que l'intention de son pays était de renforcer et de consolider le système de propriété industrielle et, à cet égard, elle souhaitait vivement que les travaux actuels soient couronnés de succès.

La délégation des Communautés européennes a déclaré que, bien qu'elle eût préféré une démarche plus ambitieuse, elle approuvait le projet de traité examiné et, en particulier, le fait que les travaux se limiteraient, pour le moment, aux procédures administratives. En ce qui concerne la teneur du projet de traité, et en particulier le projet d'article 2, elle s'est demandé si la disposition devrait être interprétée positivement (si le déposant remplissait certaines conditions, il avait le droit d'obtenir quelque chose) ou négativement (le non-respect de certaines conditions avait des conséquences précises). Enfin, la délégation s'est félicitée de la note relative aux conditions d'attribution de la date de dépôt et a estimé que le projet de traité devrait comprendre une disposition sur la date de dépôt.

La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle appuyait les buts fixés par le projet de traité et a indiqué qu'il avait été tenu compte de certaines des dispositions dudit projet dans le projet d'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi suisse sur les marques, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993. Elle a cependant considéré que le projet de traité ne devrait pas aller plus loin dans les conditions qui seraient imposées aux différents pays.

La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les nouvelles dispositions législatives sur la protection de la propriété industrielle

avaient été adoptées en octobre 1992 dans son pays. Parmi ces nouveaux textes de loi figurait la Loi sur les marques de produits, les marques de services et les appellations d'origine, qui était entrée en vigueur le 17 octobre 1992. La loi en question contenait des dispositions compatibles avec les dispositions du projet de traité.

La délégation du Portugal a déclaré qu'elle regrettait que le projet de traité ne soit pas plus ambitieux et ne contienne pas, par exemple, une définition de la marque. Elle a cependant déclaré qu'elle approuvait en principe ce projet de traité et qu'elle appuyait les remarques faites par la délégation des Communautés européennes.

La délégation du Royaume-Uni a estimé que le Bureau international aurait pu se placer dans une optique plus ambitieuse, estimant qu'il était possible d'arriver à un accord sur un certain nombre de questions de fond. Elle a estimé intéressante l'idée, émanant de la délégation de l'Allemagne, d'un projet de traité contenant différents chapitres susceptibles d'être négociés et ratifiés en plusieurs étapes. Toutefois, elle a reconnu que l'harmonisation des procédures était considérée comme très importante par les milieux intéressés.

La délégation de l'Italie a indiqué que l'administration de son pays révisait actuellement la législation sur les marques et que les dispositions de cette nouvelle loi étaient, dans leurs grandes lignes, conformes aux dispositions du projet de traité.

La délégation de la Suède a confirmé son soutien à la tâche entreprise et a déclaré que, pendant la révision de la loi sur les marques de son pays, il avait été souligné qu'il était important pour les utilisateurs du système des marques de simplifier les procédures. Elle a conclu en disant qu'elle souscrivait, d'une façon générale, au projet de traité mais qu'elle aurait des observations à formuler sur certains points.

La délégation du Chili a déclaré que le domaine des marques était d'une grande importance pour son pays, étant donné que le nombre des demandes déposées avait augmenté rapidement depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la propriété industrielle, dans le cadre du système d'économie de marché en vigueur dans son pays. Elle a noté qu'il existait des différences entre les législations de son pays et les dispositions du projet de traité en ce qui concernait le système juridique dont les marques font partie. De l'avis de la délégation, un grand nombre des mesures proposées en vue de la simplification des procédures administratives auraient un effet sur le plan de la sécurité juridique qui devrait prévaloir dans ce domaine dans chaque pays.

La délégation de l'Inde a déclaré que son pays observait avec un grand intérêt les travaux en

cours étant donné qu'il s'employait actuellement à réviser sa loi sur les marques. Elle a déclaré qu'une certaine souplesse était nécessaire, en particulier dans les domaines touchant à des questions de fond.

La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle appuyait sans réserve les travaux actuels de l'OMPI. Elle a ajouté que son pays menait actuellement des travaux préparatoires qui conduiraient à l'adoption de la classification internationale des produits et des services et à l'adhésion au Protocole de Madrid.

La délégation du Mexique a déclaré qu'elle avait accueilli avec satisfaction le document élaboré par le Bureau international et que certaines dispositions du projet de traité seraient examinées au niveau national.

Le représentant de l'AIPPI, de l'AIM, de l'UNICE et de la CCI a déclaré qu'à ce stade les utilisateurs souhaitaient essentiellement obtenir un traité sur la simplification des procédures administratives dans le domaine des marques mais qu'ils seraient certainement intéressés par un élargissement des travaux d'harmonisation à des questions de fond, par exemple sous la forme de chapitres supplémentaires dans le traité. Il a néanmoins estimé qu'il était important que les pays ratifient le traité ou la partie du traité sur les procédures administratives, comprenant notamment une disposition sur les conditions à remplir pour l'obtention d'une date de dépôt, pour autant que ces conditions se limitent à celles énoncées dans les notes relatives au projet de traité. Enfin, en ce qui concerne les formulaires, il a estimé que des formulaires types étaient nécessaires s'agissant des demandes, des pouvoirs, des cessions et des modifications et, tout en convenant que ces formulaires relevaient du règlement d'exécution du traité, que ce dernier devrait au moins porter sur la teneur des formulaires étant donné que les discussions sur cette teneur pourraient conduire à des changements dans le libellé de certaines dispositions du traité.

La représentante de l'USTA a déclaré que l'USTA approuvait pleinement la tâche menée actuellement, en tant qu'étape importante sur la voie de l'harmonisation dans le domaine des marques. Elle s'est aussi prononcée pour l'élaboration de formulaires types afin de faciliter l'harmonisation.

Le représentant du CNIPA a déclaré que son organisation était très satisfaite du nouveau projet de traité, qui constituait un bon compromis, à l'exception de quelques points d'importance secondaire.

Le représentant de la HTA a déclaré que son organisation appuyait le présent exercice d'autant plus que les questions de formalités étaient celles qui posaient le plus de problèmes aux usagers. Il

a notamment apprécié l'harmonisation en matière de classification des produits et des services et de rectification des erreurs.

Le représentant de la FICPI a déclaré qu'une harmonisation des procédures administratives était la bienvenue. Il a précisé que son organisation aurait souhaité une harmonisation plus ambitieuse, notamment en ce qui concerne certaines questions de fond, mais que, en même temps, elle était consciente que cela aurait retardé la conclusion du projet de traité. Il a conclu que le présent projet constituait dans l'ensemble un bon compromis entre le souhaitable et le possible.»

Examen des dispositions du projet de traité

Projet d'article premier : Expressions abrégées

L'article premier du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par 'marque' une marque, qu'elle soit bidimensionnelle, tridimensionnelle ou hologramme, relative à des produits (marque de produits), à des services (marque de services) ou à la fois à des produits et à des services; toutefois, ce terme ne vise pas les marques collectives, les marques de certification ni les marques de garantie;

ii) on entend par 'office' l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

iii) on entend par 'enregistrement' l'enregistrement d'une marque par un office;

iv) on entend par 'demande' une demande d'enregistrement;

v) le terme 'personne' désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) on entend par 'déposant' la personne au nom de laquelle la demande est déposée et ce terme désigne aussi l'ayant cause de cette personne pour ladite demande;

vii) on entend par 'titulaire' la personne au nom de laquelle l'enregistrement est inscrit dans le registre des marques;

viii) on entend par 'registre des marques' la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne les enregistrements, ainsi que le contenu de toutes les demandes en instance, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

ix) on entend par 'Convention de Paris' la Convention de Paris pour la protection de la

propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

x) on entend par 'classification de Nice' la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

xi) on entend par 'Assemblée' l'Assemblée des Parties contractantes visée à l'article*»

* Les dispositions administratives du traité contiendront un article portant création d'une Assemblée des Parties contractantes du présent traité.

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article premier est le suivant :

«*Point i).* Plusieurs délégations ont estimé que ce point devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction afin qu'il soit précisé à quelles catégories de marques le traité s'applique ou non.

Une délégation a estimé que le traité devrait comporter une définition de ce qui constitue une marque, tandis que la majorité des délégations qui sont intervenues ont été d'avis qu'aucune définition ne devrait être donnée car aucune harmonisation quant au fond ne doit être envisagée à l'heure actuelle. On a fait observer qu'en toute hypothèse le projet d'article premier est destiné à préciser le sens de certaines expressions abrégées et non à donner des définitions.

Après un débat approfondi, au cours duquel plusieurs délégations ont émis des suggestions quant aux catégories de marques auxquelles le traité devrait ou non s'appliquer, il a été convenu que le prochain projet devrait contenir une disposition distincte de l'article premier, qui précise que le traité s'applique aux marques relatives à des produits (marques de produits), à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services. Cette disposition préciserait également que le traité ne s'applique pas aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie ni aux marques non visibles telles que les marques sonores et les marques olfactives. Les notes préciseraient que, en raison de cette disposition, l'enregistrement des marques de services est obligatoire et que les pays ne peuvent adhérer au traité qu'à la condition de procéder à cet enregistrement. Le traité prévoit aussi que les Parties contractantes dont la législation permet l'enregistrement des marques tridimensionnelles et des marques hologrammes sont tenues d'appliquer ses dispositions aux marques en question. Enfin, le point i) du projet d'article premier serait supprimé et il ne serait plus fait mention des marques sonores ni des marques olfactives dans le projet d'article 2.1)a)viii).

Le représentant d'une organisation observatrice a estimé que si certaines catégories de marques sont exclues, le traité ne pourra pas suivre l'évolution de la notion de marque.

Points ii) à iv). Aucune observation n'a été faite sur ces points.

Point v). Il a été convenu qu'il appartiendrait à la législation nationale du pays où la protection est demandée de déterminer ce qu'il faut entendre par personne morale et que ni le traité ni son règlement d'exécution ne devrait contenir de définition de la 'personne morale'.

Points vi) et vii). Le représentant de plusieurs organisations observatrices a suggéré que les points vi) et vii) soient rédigés de façon à préciser qu'il peut y avoir plusieurs déposants pour une même demande et plusieurs titulaires d'un même enregistrement. Certaines délégations ont fait observer que le problème de la pluralité se poserait dans des contextes différents et que la modification du libellé des points vi) et vii) et d'autres dispositions pertinentes soulèverait des difficultés et ne répondait pas à un réel besoin. Toutefois, compte tenu du fait qu'il est généralement admis qu'une demande peut être déposée par plusieurs déposants et qu'un enregistrement peut être effectué au nom de plusieurs titulaires, il a été convenu qu'une note devrait préciser que, pour ce qui concerne les Parties contractantes qui admettent que plusieurs personnes soient conjointement déposants ou titulaires, les termes 'déposant' et 'titulaire' doivent s'entendre aussi bien au singulier qu'au pluriel.

Une délégation s'est demandé pourquoi il est fait état de l'ayant cause au point vi) et non au point vii) et a estimé que la mention de ce terme devrait être supprimée du point vi). D'autres délégations ont partagé cet avis. Une délégation a suggéré de supprimer les points vi) et vii), qui, à son sens, sont inutiles compte tenu du texte du projet d'article 7.

Il a finalement été décidé que le point vi) devrait faire entrer en ligne de compte les changements éventuels quant à la personne du déposant et être libellé de façon à préciser, par exemple, que l'on entend par 'déposant' la personne au nom de laquelle est inscrite la demande, et que le point vii) ainsi que les dispositions faisant état du titulaire dans le projet d'article 7 devraient être revus en conséquence, pour la cohérence du texte. Il a été suggéré, par exemple, d'établir une distinction entre le 'propriétaire de la marque' et le 'titulaire de l'enregistrement'.

Point viii). En réponse à la question d'une délégation, le secrétariat a dit que les offices n'étaient pas tenus de ne conserver qu'un seul registre, portant à la fois sur les marques enregistrées et sur les demandes en instance. Cette même délégation s'est alors demandé si le terme 'regis-

tre' ne devrait pas viser uniquement la collection de données concernant les marques enregistrées, ce qui conduirait à utiliser un autre terme pour la collection de données concernant les demandes en instance. D'autres délégations ont exprimé la même préoccupation et il a été convenu que la question devrait être réexaminée par le Bureau international.

Points ix) à xi). Aucune observation n'a été faite sur ces points.

En réponse à une question posée par une délégation, le secrétariat a indiqué qu'il serait question des conditions à remplir pour devenir Partie contractante dans les clauses finales.»

Projet d'article 2 : La demande

L'article 2 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«I) [Indications ou éléments figurant dans une demande; Taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une demande d'enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom de l'Etat dont le déposant est ressortissant, le nom de l'Etat dans lequel le déposant a son domicile et le nom de l'Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

iv) lorsque l'adresse du déposant est en dehors du territoire de la Partie contractante, une adresse pour la correspondance sur ce territoire, à moins qu'un mandataire ayant une adresse sur ledit territoire n'ait été constitué dans la demande ou dans un document déposé en même temps que la demande;

v) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt;

vi) lorsque aucune couleur n'est revendiquée comme élément distinctif de la marque, une reproduction de la marque en noir et blanc;

vii) lorsque la couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque, une déclaration précisant que tel est le cas, ainsi que le ou les noms de la ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, une indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur, et, en plus de la reproduction en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur;

viii) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une marque hologramme, une marque sonore ou une marque olfactive, une déclaration précisant que tel est le cas;

ix) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice et indiqués, chaque fois que cela est possible, au moyen des termes de la liste alphabétique des produits et des services établie en ce qui concerne cette classification, ainsi que le numéro de la classe de ladite classification à laquelle appartient chaque groupe de produits ou de services;

x) la signature de la personne visée à l'alinéa 4) ou un autre moyen utilisé par celle-ci pour faire connaître son identité, dans la forme précisée à l'article 4;

xi) à moins que les dispositions du point xii) ne soient applicables, une déclaration de l'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

xii) lorsque le déposant fait état de l'usage effectif de la marque, une déclaration précisant que tel est le cas, assortie de la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, une taxe soit payée à l'office.

2) [Formulaire; mode de présentation] Lorsque la demande est déposée sur papier ou par télécopieur, chaque Partie contractante l'accepte si elle est présentée sur un formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Lorsque la demande est communiquée par des moyens électroniques, chaque Partie contractante l'accepte si elle est présentée d'une manière prescrite par le règlement d'exécution.

3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

4) [Signature] a) La demande est signée par le déposant ou par son mandataire.

b) Même lorsque la constitution du mandataire du déposant n'est pas faite dans la demande ou dans un document déposé en même temps que la demande, cette dernière peut être signée par le mandataire du déposant à condition qu'un document constituant le mandataire, signé par le déposant, soit déposé dans un délai fixé par la législation de la Partie contractante; ce délai ne doit pas être inférieur à un mois à compter de la date de réception de la demande par l'office de la Partie contractante.

c) Nonobstant les dispositions des sous-alinéas a) et b), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées aux alinéas 1)a)xi) et xii) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

5) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice*.

6) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce;

ii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'enregistrement de la marque dans un autre pays, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

7) [Usage effectif] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 6), toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration de l'intention d'utiliser la marque a été déposée en application des dispositions de l'alinéa 1)a)xi), le déposant fournit à son office, dans un délai fixé dans sa législation, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation, à moins que la marque ne soit enregistrée dans le pays d'origine en vertu de l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

8) [Preuve] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 6), toute Partie contractante peut exiger au cours de l'examen de la demande qu'une preuve soit fournie à son office lorsqu'un doute peut exister quant à la véracité de toute indication contenue dans la demande.»

* Les clauses finales du traité contiendront une disposition permettant aux Parties contractantes de mettre en œuvre cet alinéa après une période transitoire d'une durée de trois à cinq ans à compter de la date à laquelle la Partie contractante intéressée devient liée par le traité.

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 2 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Aucune observation n'a été faite sur le membre de phrase liminaire de cet alinéa.

Point i). Il a été indiqué par le secrétariat que, dans le texte français, les mots 'demande d'enregistrement' devaient être remplacés par les mots 'requête en enregistrement'.

Point ii). Une délégation a déclaré que, lorsque le déposant est une personne morale, l'office devrait avoir le droit d'exiger une indication du nom de la personne autorisée ou habilitée à signer la demande au nom de la personne morale. Il a été convenu que le problème soulevé n'avait pas trait à ce point mais aux exigences relatives à la signature traitées au point x) et au projet d'alinéa 4). Il a aussi été précisé que la question de savoir si une personne était légalement autorisée ou habilitée à signer au nom d'une personne morale devrait être déterminée en fonction de la législation nationale applicable à cette personne morale.

Point iii). En réponse au représentant d'une organisation observatrice qui avait suggéré qu'il soit tenu compte de la pluralité des genres (masculin et féminin) dans le texte de cet alinéa et d'autres dispositions pertinentes, il a été convenu qu'il s'agissait d'une question de rédaction qu'il conviendrait d'examiner à un stade ultérieur.

Point iv). Après un débat approfondi pendant lequel plusieurs délégations ont expliqué quelle était la situation dans la législation de leur pays respectif s'agissant de l'exigence relative à la désignation d'un mandataire pour des déposants étrangers, il a été convenu que le Bureau international rédigera un nouveau texte pour ce point de sorte que, lorsque le déposant n'a ni domicile ni établissement sur le territoire d'une Partie contractante, celle-ci puisse exiger soit la désignation d'un mandataire local, soit l'indication d'une adresse pour la correspondance sur son territoire. Il a aussi été convenu qu'une Partie contractante pourrait exiger que, lorsqu'il existe un mandataire, la demande contienne le nom et l'adresse de celui-ci.

Point v). Il a été convenu que le texte de ce point sera remanié de sorte que toute Partie contractante puisse exiger l'indication du nom du pays (et non de l'office du pays) lorsque la demande sur laquelle se fonde la priorité est une demande nationale, et le nom de l'office régional des marques lorsque la demande sur laquelle se fonde la priorité est une demande régionale.

Il a été convenu que le prochain projet de texte contiendrait un point relatif à la revendication d'une protection temporaire en ce qui concerne les produits figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, ainsi que le prévoit l'article 11 de la Convention de

Paris. Plusieurs délégations ont suggéré que le point en question soit rédigé sur la base suivante : ‘lorsque le déposant souhaite bénéficier de la protection temporaire prévue à l’article 11 de la Convention de Paris, une déclaration revendiquant cette protection, assortie d’une déclaration indiquant que les produits ont figuré à une exposition internationale conformément à l’article 11 de la Convention de Paris’; elles ont aussi suggéré qu’il soit précisé dans une note que ce point ne remettait pas en cause la possibilité d’exiger, en vertu de l’article 11.3) de la Convention de Paris, des pièces justificatives prouvant l’identité de l’objet exposé et la date de son introduction dans l’exposition.

Une délégation a estimé que cette nouvelle disposition devrait être élargie de sorte qu’elle ne soit pas limitée aux expositions internationales au sens de l’article 11 de la Convention de Paris.

Points vi) et vii). Une délégation a été d’avis que ces points devraient être fusionnés : la disposition résultante devrait d’abord indiquer qu’une reproduction doit être fournie, puis elle devrait indiquer quel type de reproduction devrait être fourni selon que la couleur serait ou non revendiquée.

Le représentant d’une organisation observatrice a considéré que l’indication du nom des couleurs pourrait être insuffisante lorsque le déposant souhaiterait définir une couleur avec plus de précision. Une délégation et le représentant d’une autre organisation observatrice ont signalé, à cet égard, que la législation de certains pays acceptait la revendication des nuances de couleur.

Le secrétariat a signalé que rien, dans le point vii), n’empêchait le déposant d’indiquer par des mots les nuances de la ou des couleurs revendiquées, mais que les Parties contractantes ne seraient pas autorisées à exiger du déposant qu’il indique les couleurs ou les nuances au moyen des codes d’un diagramme de couleurs.

Plusieurs délégations ont considéré que la possibilité d’exiger seulement une reproduction en noir et blanc, comme prévu au point vi), ou seulement une reproduction en noir et blanc et une reproduction en couleur, comme prévu au point vii), était trop limitée et qu’il devrait être prévu qu’une Partie contractante puisse exiger plusieurs copies de la reproduction. Une délégation a déclaré qu’à son avis, il n’est pas nécessaire de prévoir une harmonisation en ce qui concerne le nombre de reproductions que le déposant devrait fournir.

Il a été convenu que le prochain projet prévoitrait que seulement une reproduction en noir et blanc pourrait être exigée et que, pour la reproduction en couleur, quatre copies au maximum pourraient être exigées (le nombre ‘quatre’ étant placé entre crochets).

Point viii). Le représentant d’une organisation observatrice a été d’avis que le déposant devrait donner une indication du type de marque pour lequel la protection est demandée (par exemple, ‘marque verbale’, ‘marque figurative’, etc.).

Etant donné qu’il a été convenu que le traité ne serait pas applicable aux marques sonores ni aux marques olfactives (voir plus haut la discussion relative à l’article 1.i)), il a été convenu que dans le nouveau projet le point viii) mentionnerait seulement les marques tridimensionnelles et les marques hologrammes.

Point ix). Il a été convenu que dans le prochain projet, les mots ‘et indiqués, chaque fois que cela est possible, au moyen des termes de la liste alphabétique...’ devraient être remplacés par ‘et indiqués, de préférence, au moyen des termes de la liste alphabétique...’. Une délégation a aussi demandé s’il serait possible d’éviter, en anglais, l’emploi des termes ‘and/or’ dans cette disposition ainsi que dans toutes les autres dispositions du projet de traité. Au sujet du texte espagnol, il a été convenu que les mots ‘que se pretende registrar’ devraient être remplacés par ‘para los que se solicita el registro...’.

Point x). Aucune observation n’a été faite sur ce point.

Points xi et xii). Il a été convenu qu’un déposant ne pouvait pas être tenu de fournir à la fois une déclaration d’intention d’utiliser et une déclaration d’usage effectif, mais que ce déposant, s’il le souhaitait, pouvait fournir les deux déclarations.

En réponse à une délégation qui avait suggéré que toute Partie contractante devrait être autorisée à exiger, dans la demande, la preuve de la légalité de l’usage de la marque (par exemple, lorsque le signe constituant la marque était protégé en vertu de l’article 6ter de la Convention de Paris), le secrétariat a expliqué que, si nécessaire, cette preuve serait exigée lors de la procédure d’examen quant au fond mais qu’elle ne devrait pas être exigée dans la demande.

Une délégation a déclaré que, en vertu de la législation de son pays, le déposant devait mentionner dans la demande la date à laquelle cette demande est déposée ainsi que son numéro d’identification fiscale, cette dernière indication ne devant être fournie que par les déposants établis dans son pays.

Alinéa 1b). Aucune observation n’a été faite au sujet de cet alinéa.

Alinéa 2). Il a été convenu que les mots ‘lorsque la demande est déposée sur papier ou par télécopieur’ devraient être précédés des mots ‘Lorsqu’une Partie contractante autorise le dépôt de la demande sur papier ou par télécopieur et,’ comme dans le projet d’article 4.2).

Alinéa 3). En réponse à une question posée par le représentant d'une organisation observatrice, le secrétariat a confirmé que cette disposition n'autorisait pas une Partie contractante à refuser les formulaires bilingues lorsqu'une des langues utilisées sur ces derniers était une langue officielle; en pareil cas, cependant, le déposant ne pouvait pas se fonder sur la langue qui n'était pas la langue officielle de la Partie contractante.

Alinéa 4)a). Il a été entendu que, lorsque le déposant était une personne morale, la demande serait signée au nom de celle-ci plutôt que par elle.

En réponse à une question d'une délégation, le secrétariat a dit qu'un office ne pouvait exiger ni l'indication du nom de la personne signant au nom d'une personne morale, ni (sauf si l'alinéa 8) s'appliquait une pièce prouvant que cette personne était un responsable dûment autorisé de la personne morale.

Alinéa 4)b). Une délégation a déclaré qu'un office ne devrait pas être tenu d'accepter une demande signée par une personne qui n'était pas le déposant, si la signature n'était pas accompagnée d'une indication selon laquelle la personne ayant signé était le mandataire du déposant.

Deux délégations ont déclaré qu'à leur avis, le projet de traité devrait renvoyer à la législation nationale en ce qui concerne la constitution d'un mandataire.

Le représentant d'une organisation observatrice a déclaré que la remise d'un pouvoir n'était pas obligatoire dans tous les pays et que la clause restrictive du projet d'article 2.4)b) devrait s'appliquer seulement lorsqu'une Partie contractante exigeait un pouvoir. Le secrétariat a confirmé que l'intention n'était pas d'obliger les Parties contractantes à exiger un pouvoir et que le libellé de cette disposition serait modifié en conséquence.

Le délai minimum (un mois) dans lequel un document constituant le mandataire doit être déposé a aussi été débattu. Alors que quelques délégations ont considéré qu'il n'était pas souhaitable de prolonger ce délai minimum, d'autres ont été d'avis qu'il faudrait l'étendre à deux mois, au moins lorsque le déposant résidait à l'étranger.

Alinéa 4)c). Aucune observation n'a été faite au sujet de cet alinéa.

Alinéa 5). Une délégation a déclaré, à la fois au sujet de cette disposition et au sujet du projet d'article 3, que l'office de propriété industrielle de son pays disposait de ressources humaines et financières limitées et qu'on ne pouvait pas nécessairement escompter que la priorité serait donnée aux investissements dans l'informatisation pour permettre la mise en place d'un système de demandes et d'enregistrement multiclasse. En

outre, alors qu'une délégation a été d'avis que cette disposition devrait être facultative, d'autres délégations ont considéré que l'obligation de prévoir des demandes portant sur plusieurs classes devrait rester obligatoire car, autrement, l'un des principaux avantages du traité disparaîtrait. Une des délégations qui se sont exprimées en faveur de l'alinéa 5) a ajouté que la disposition transitoire envisagée dans la note de bas de page devrait être prévue uniquement si cela était nécessaire.

Alinéa 6). Le secrétariat a dit que, dans la partie introductory de cet alinéa, les mots 'soient remplies en ce qui concerne la demande' signifient que les interdictions s'appliquent non seulement au moment du dépôt mais tout au long de l'instruction de la demande, jusqu'à l'enregistrement, toujours sous réserve, bien entendu, de la possibilité d'exiger la fourniture d'une preuve en cas de doute, conformément aux dispositions de l'alinéa 8).

Point i). Aucune observation n'a été faite sur ce point.

Points ii) et iii). Une délégation a estimé que ces dispositions devraient être supprimées de l'alinéa 6) et transférées à l'alinéa 1)a), mais plusieurs autres délégations ont été d'avis qu'elles devraient être conservées à l'alinéa 6). Le représentant de plusieurs organisations observatrices a souligné que les pays dont la législation continue d'imposer ces conditions sont peu nombreux et que dans la plupart d'entre eux les dispositions correspondantes seront probablement abandonnées lors de la révision de la législation sur les marques.

Point iv). Une délégation a expliqué que l'exigence d'une preuve de l'enregistrement de la marque dans un autre pays doit continuer d'être admise lorsque le pays en question n'est pas partie à la Convention de Paris. Le secrétariat a dit qu'il conviendrait de préciser que le terme 'pays' s'entend d'une Partie contractante.

Alinéa 7). Plusieurs délégations ont estimé qu'un délai minimum, de trois ans au moins, doit être laissé au déposant pour la fourniture à l'office d'une Partie contractante de la preuve de l'usage effectif d'une marque dont l'enregistrement est demandé auprès de la Partie contractante en question.

Il a été convenu que, dans la prochaine version du projet de traité, les termes 'dans un délai fixé dans sa législation' seraient supprimés et que le texte prévoit qu'aucun office d'une Partie contractante ne peut rejeter une demande d'enregistrement d'une marque au seul motif que cette marque n'a pas été effectivement utilisée, comme l'exige la législation de la Partie contractante en question, avant l'expiration d'un délai de trois ans

calculé à compter de la date à laquelle la demande a été admise par cet office.

Il a également été convenu que le Bureau international étudierait l'opportunité de supprimer la référence à l'article 6*quinquies*.

Alinéa 8). Une délégation a dit que, lorsque le déposant est une personne morale, il devrait être possible en toute hypothèse – c'est-à-dire même en l'absence d'un doute – d'exiger la preuve que le responsable qui signe la demande au nom de la personne morale est dûment habilité à le faire. Le secrétariat a dit qu'il serait excessif d'admettre cette pratique.

Plusieurs délégations et plusieurs représentants d'organisations observatrices ont été d'avis que l'expression 'lorsqu'un doute peut exister' n'est pas suffisamment restrictive et qu'il conviendrait de préciser qu'une preuve ne peut être exigée que s'il y a effectivement doute et non de façon systématique ou discrétionnaire.

En conclusion, il a été convenu de retenir dans le texte l'expression 'lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité...'.»

Projet d'article 3 : Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

L'article 3 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 3 est le suivant :

«Une délégation a estimé que cette disposition devrait être facultative pour les Parties contractantes. Une autre délégation a considéré qu'un système obligatoire d'enregistrement multiclassé pourrait conduire à retarder l'enregistrement d'une demande couvrant plusieurs classes de produits ou de services lorsque l'office a notifié le rejet de la demande (pour des motifs absolus ou relatifs ou à la suite d'une opposition) uniquement pour une classe. Parmi les délégations et les représentants d'organisations observatrices qui ont admis la possibilité d'un retard, une délégation a expliqué que, dans son pays, la loi sur les marques prévoyait la possibilité de diviser une demande de sorte que l'enregistrement pouvait être accordé rapidement pour les produits ou les services ne faisant l'objet d'aucune opposition. Une autre

délégation a déclaré qu'en révisant sa législation sur les marques, son pays prévoirait une possibilité de ce genre pour faciliter la tâche des déposants de demandes d'enregistrement de marques et des propriétaires de marques.

Il a été convenu que, dans la prochaine version du projet de traité, ce projet d'article demeurerait inchangé et que serait ajouté un projet d'article supplémentaire, qui donnerait au déposant le droit de diviser sa demande en ce sens que certains des produits ou des services figurant dans la demande initiale seraient transférés dans une nouvelle demande.»

Projet d'article 4 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

L'article 4 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Communication sur papier] Lorsqu'une communication est faite sur papier et qu'une signature est requise, toute Partie contractante

i) doit, sous réserve des dispositions du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) est libre d'autoriser l'utilisation d'autres formes de signature telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau, en lieu et place d'une signature manuscrite,

iii) peut exiger, lorsque le déposant, le titulaire ou le mandataire est ressortissant de ladite Partie contractante et a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

2) [Communication par télécopieur] Lorsqu'une Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par le télécopieur, figure la reproduction de la signature ou du sceau [, sous réserve que ladite Partie contractante peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopieur soit déposé auprès de son office dans un délai fixé par sa législation; ce délai doit être de 14 jours au moins à compter de la date de la transmission par télécopieur].

3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise ou exige une communication par des moyens électroniques plutôt que sur papier ou par télécopieur, elle considère la communication comme signée si celle-ci permet d'identifier le déposant par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante en question.

4) [Interdiction d'exiger une certification] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen permettant de faire connaître son identité, visé aux alinéas ci-dessus, soit authentifié, légalisé ou certifié [sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature figure sur un document, déposé sur papier ou par télécopieur, en vertu duquel la propriété d'une demande ou d'un enregistrement est transférée ou un enregistrement abandonné].»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 4 est le suivant :

«Alinéa 1). Aucune observation n'a été faite sur cet alinéa.

Alinéa 2). Il a été convenu que, dans la prochaine version du projet de traité, la seconde partie de cette disposition serait conservée, sans les crochets actuels. Il a été aussi convenu de remplacer les termes 'de 14 jours au moins' par les termes 'd'au moins un mois', les mots 'un mois' étant placés entre crochets. Enfin, il a été noté que, dans le texte espagnol de cette disposition, le verbe 'solicitar' devrait être remplacé par 'exigir'.

Une délégation a estimé que le projet de traité devrait non seulement traiter de la question des communications par télécopieur ou par des moyens électroniques en relation avec les signatures mais contenir une disposition générale traitant de la question des communications entre l'office et le déposant.

Alinéa 3). Le secrétariat a indiqué que les mots 'le déposant' devaient être remplacés par 'l'auteur de la communication'.

Alinéa 4). Il a été convenu que, dans la prochaine version du projet de traité, la seconde partie de la disposition serait conservée, sans les crochets actuels. Il a aussi été indiqué qu'il convenait de remplacer les derniers mots du texte français 'ou un enregistrement abandonné' par les mots 'ou en vertu duquel un enregistrement fait l'objet d'une renonciation'. Le représentant d'une organisation observatrice a suggéré d'ajouter, à la troisième ligne, les mots 'attesté' et 'reconnu conforme par un officier public'.»

Projet d'article 5 : Classement des produits et des services

L'article 5 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Chaque enregistrement et chaque publication effectué par un office au sujet d'une demande ou

d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionne ces produits ou ces services par leur nom, groupés selon les classes de la classification de Nice et accompagnés du numéro de la classe de ladite classification à laquelle chaque groupe de produits ou de services appartient.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 5 est le suivant :

«Après un débat sur la question de savoir si cette disposition devrait être modifiée de manière que les produits et les services puissent être indiqués par un simple renvoi à une ou plusieurs classes de la classification de Nice, il a été convenu que le projet d'article 5 demeurerait inchangé.

Il a été suggéré que les notes indiquent clairement que la classification de Nice n'avait aucun effet sur le fond et ne répondait qu'à des fins administratives.»

Projet d'article 6 : Changement de nom ou d'adresse

L'article 6 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a aucun changement quant à la personne du titulaire mais qu'il y a changement de son nom ou de son adresse, chaque Partie contractante accepte que la requête relative à l'inscription de ce changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une simple lettre, ou par un autre moyen de communication visé à l'article 4.2) et 3), signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement et la modification à inscrire.

b) Lorsque la requête est déposée sur papier ou par télécopieur, chaque Partie contractante l'accepte si elle est présentée sur un formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Lorsque la requête est communiquée par des moyens électroniques, chaque Partie contractante l'accepte si elle est présentée d'une manière prescrite par le règlement d'exécution.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant] Les dispositions de l'alinéa 1) sont applica-

bles mutatis mutandis lorsque la modification concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une autre manière.

3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire] *Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables mutatis mutandis à toute modification relative au nom ou à l'adresse du mandataire.*

4) [Interdiction d'autres conditions] *Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans ces alinéas. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant cette modification.*

5) [Preuve] *Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), toute Partie contractante peut exiger qu'une preuve soit fournie à son office lorsqu'un doute peut exister quant à la véracité de toute indication contenue dans la requête.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 6 est le suivant :

«*Alinéa 1)a) et b).* Une délégation a estimé qu'il semblait y avoir contradiction entre les sous-alinéas a) et b), étant donné qu'il était question au sous-alinéa b) d'un formulaire prescrit ou d'une présentation prescrite alors que le sous-alinéa a) prévoyait qu'une Partie contractante devait accepter que la requête soit présentée dans une simple lettre ou par un autre moyen de communication sans qu'il soit recouru à un formulaire prescrit ou à une présentation prescrite. Plusieurs délégations et le représentant d'une organisation observatrice se sont déclarés du même avis. Le secrétariat a expliqué que l'utilisation d'un formulaire prescrit n'était pas obligatoire mais que, lorsque la requête était présentée sur le formulaire prescrit, chaque Partie contractante devait accepter la requête. Il a été convenu que ces dispositions devaient être rédigées d'une façon plus claire et que le Bureau international en réexaminerait le texte dans la perspective de la prochaine session.

Une délégation a déclaré que les moyens de communication mentionnés dans le projet d'article 4.2) et 3) ne pouvaient être utilisés que si la loi de la Partie contractante intéressée l'autorisait. Il a été convenu que cela ressortirait clairement du prochain projet de texte.

Le représentant d'une organisation observatrice a suggéré que, au sous-alinéa b), les mots 'sur un formulaire prescrit par le règlement d'exécution' soient remplacés par les mots 'dans un format

sensiblement analogue au formulaire prescrit par le règlement d'exécution'.

Plusieurs délégations ont estimé que l'expression 'simple lettre' était trop vague et devrait être remplacée par une expression plus précise. Il a été convenu d'utiliser dans le prochain projet de texte des mots tels que 'par écrit sur papier'.

Une délégation a souligné que, dans le texte anglais, le terme 'serial number' pouvait être utilisé pour une demande mais ne convenait pas pour un enregistrement et devrait être remplacé par l'expression 'registration number'. Il a été convenu qu'il serait tenu compte de cette observation dans le prochain projet pour toutes les dispositions dans lesquelles figurait l'expression 'serial number'.

Sous-alinéa c). En réponse à une question posée par une délégation, le secrétariat a confirmé que, comme cela est indiqué dans la note relative à cette disposition, le montant de la taxe pourrait varier selon que la requête porterait sur un ou plusieurs enregistrements.

Sous-alinéa d). Aucune observation n'a été faite sur ce sous-alinéa.

Alinéa 2). Une délégation a suggéré que les mots 'ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements' soient supprimés parce que l'office de son pays traitait d'une manière différente, tant du point de vue de l'informatisation qu'en ce qui concerne les taxes, les modifications relatives aux demandes et les modifications relatives aux enregistrements et que, par conséquent, il n'était pas possible d'accepter une seule et unique requête pour des modifications portant à la fois sur des demandes et des enregistrements.

Il a été déclaré que l'office pourrait résoudre le problème en faisant une photocopie de la requête et en distinguant les taxes payées pour les demandes des taxes payées pour les enregistrements.

Le représentant de plusieurs organisations observatrices a déclaré que les utilisateurs étaient favorables à la possibilité de présenter une seule requête pour des modifications concernant à la fois des demandes et des enregistrements et que, en tout état de cause, il serait difficile d'établir une distinction entre les demandes et les enregistrements puisque, entre le moment où la requête était rédigée et le moment où elle était reçue par l'office, les demandes pouvaient avoir débouché sur des enregistrements.

En conclusion, il a été convenu que cette disposition demeurerait inchangée dans le prochain projet de texte.

Alinéa 3). Aucune observation n'a été faite au sujet de cet alinéa.

Alinéas 4) et 5). Plusieurs délégations ont déclaré que, bien que les législations de leurs pays respectifs imposent à quiconque demande l'inscription d'un changement de nom, et parfois même aussi d'un changement d'adresse, de remplir certaines conditions telles que la fourniture de preuves relatives à ces changements, leur pays était prêt, par souci d'harmonisation, à accepter ces dispositions et à modifier sa législation en conséquence.

Quelques autres délégations ont déclaré ne pas pouvoir accepter l'*alinéa 4)*, bien que cette disposition soit atténuée par l'*alinéa 5).*

Il a enfin été convenu que les alinéas 4) et 5) ne seraient pas modifiés dans le prochain projet, sous réserve qu'à l'*alinéa 5)* les termes 'lorsqu'un doute peut exister quant à la véracité de...' soient remplacés par 'lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité de...'»

Projet d'article 7 : Changement de titulaire

L'article 7 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Changement de titulaire de l'enregistrement] a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête relative à l'inscription du changement par l'office dans le registre des marques de ce dernier soit présentée dans une simple lettre, ou par un autre moyen de communication visé à l'article 4.2) et 3), signée par le titulaire (l''ancien titulaire'*) ou son mandataire ou par la personne qui est devenue titulaire de l'enregistrement (le '*'nouveau titulaire'*) ou son mandataire et indiquant le changement à inscrire.*

b) Lorsque la requête est déposée sur papier ou par télécopieur, chaque Partie contractante l'accepte si elle est présentée sur un formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Lorsque la requête est communiquée par des moyens électroniques, chaque Partie contractante l'accepte si elle est présentée d'une manière prescrite par le règlement d'exécution.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat et que

i) la requête est présentée par le nouveau titulaire, cette requête est accompagnée d'une copie du contrat ou des passages pertinents de celui-ci,

*ii) la requête est présentée par l'*ancien titulaire*, chaque Partie contractante est libre d'exiger que cette requête soit accompagnée d'une copie du contrat ou des passages pertinents de celui-ci.*

*d) Lorsque le changement de titulaire résulte de l'*effet de la loi* et non d'un contrat et que*

i) la requête est présentée par le nouveau titulaire, cette requête est accompagnée de pièces justificatives destinées à établir la preuve de ce changement,

*ii) la requête est présentée par l'*ancien titulaire*, chaque Partie contractante est libre d'exiger que cette requête soit accompagnée de pièces justificatives destinées à établir la preuve de ce changement.*

e) Toute Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) le numéro de l'enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du nouveau titulaire;

*iii) le nom de l'*Etat* dont le nouveau titulaire est ressortissant, le nom de l'*Etat* dans lequel le nouveau titulaire a son domicile et le nom de l'*Etat* dans lequel le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;*

iv) lorsque l'adresse du nouveau titulaire est en dehors du territoire de la Partie contractante, une adresse pour la correspondance sur ce territoire, à moins qu'un mandataire ayant une adresse sur ledit territoire n'ait été constitué dans la requête ou dans un document déposé en même temps que la requête.

f) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

*g) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que l'*ancien titulaire* et le nouveau titulaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*

*2) [Changement de titulaire de la demande] Les dispositions de l'*alinéa 1)* sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une autre manière.*

3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans ces alinéas. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce;

ii) une indication selon laquelle le nouveau titulaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) une indication selon laquelle le nouveau titulaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans l'enregistrement ou, lorsque le changement ne concerne qu'une partie des produits ou des services énumérés dans l'enregistrement de l'ancien titulaire, aux produits ou aux services énumérés dans la partie de l'enregistrement attribuée au nouveau titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle l'ancien titulaire a transféré, entièrement ou en partie, au nouveau titulaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 7 est le suivant :

«Il a été convenu qu'il serait tenu compte dans le prochain projet du débat auquel a donné lieu le terme 'titulaire' lors de l'examen du projet d'article 1.vii) (voir plus haut la discussion relative à l'article 1.vi) et vii), dernier paragraphe).

Alinéa 1)a) et b). Une délégation a déclaré que, selon la législation de son pays, la requête relative à un changement de titulaire doit être présentée et signée à la fois par l'ancien titulaire et par le nouveau et que cette condition doit être admise à l'alinéa 1).

Il a été décidé que les sous-alinéas en question feraient l'objet d'une nouvelle rédaction afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications suggérées à propos du projet d'article 6.1)a) et b) (voir plus haut la discussion relative à l'article 6.1)a) et b)).

Sous-alinéa c). Plusieurs délégations ont fait observer que, dans leur pays, le transfert de droits de propriété industrielle, tels que des marques, est subordonné aux mêmes conditions rigoureuses que celles qui sont applicables au transfert de propriété d'un immeuble, par exemple, cela aussi bien dans l'intérêt des propriétaires et des tiers que dans celui de la sécurité juridique. Plus précisément, la fourniture de preuves (acte de cession ou autres documents de même nature) est exigée pour l'inscription du transfert.

D'autres délégations et les représentants de plusieurs organisations observatrices ont dit qu'il conviendrait de faire preuve de plus de souplesse en ce qui concerne le transfert des marques. En particulier, il a été estimé que, lorsque l'inscription d'un changement de titulaire est approuvée par l'ancien titulaire, l'office d'une Partie contractante ne doit pas exiger le contrat correspondant.

En conclusion, il a été convenu que le prochain projet prévoirait la possibilité pour l'office d'exiger un document de transfert. Ce document serait établi dans la forme prescrite par le

règlement d'exécution et devrait être signé par les deux parties (le cédant et le cessionnaire). Il ne contiendrait aucune indication concernant le montant de la transaction ou les impôts éventuellement acquittés à l'occasion de celle-ci. Tout office ayant des doutes sérieux pourrait demander des preuves complémentaires.

Sous-alinéa d). Une délégation a été d'avis que les termes 'effet de la loi' ne couvraient pas tous les cas possibles de transferts autres que par contrat, notamment les transferts résultant de testaments ou de décisions judiciaires. Il a été convenu que dans le prochain projet, la phrase introductory serait réécrite comme suit : 'Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat, mais d'un autre motif tel que, par exemple, l'effet de la loi ou une décision judiciaire...'.

Sur proposition d'une délégation, il a été convenu de fusionner les points i) et ii) en une seule disposition qui prévoirait que, lorsque la requête était présentée par l'ancien titulaire ou par le nouveau, chaque Partie contractante serait libre d'exiger que cette requête soit accompagnée de pièces justificatives destinées à établir la preuve du changement.

Sous-alinéa e). Le secrétariat a indiqué que, compte tenu de l'introduction de la notion de document de transfert dans le sous-alinéa c), le sous-alinéa e) devrait être rédigé à nouveau car certaines des indications ou certains des éléments qui y sont mentionnés pourraient figurer dans ce document de transfert.

Une délégation a estimé que la question de la copropriété d'une marque devrait être traitée dans cette disposition car, en vertu de sa législation nationale, l'office exigeait la fourniture de pièces prouvant l'accord de tous les copropriétaires en cas de transfert de la marque.

Le secrétariat a déclaré que le règlement d'exécution préciserait qu'en cas de cotitularité d'une marque, tous les cotitulaires devraient signer le document de transfert, même lorsque seule la part d'un des cotitulaires serait transférée.

Sous-alinéa f). Aucune observation n'a été faite au sujet de ce sous-alinéa.

Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices ont été d'avis que le prochain projet devrait traiter la question du transfert partiel, c'est-à-dire du transfert concernant quelques-uns seulement des produits et services visés par l'enregistrement.

Il a été convenu que le Bureau international étudierait la question lors de l'élaboration du prochain projet.

Alinéa 2). Le secrétariat a indiqué que lors de l'élaboration du prochain projet, il serait tenu compte des modifications apportées au projet d'article 6.2).

Alinéa 3). Quelques délégations ont déclaré que certaines des interdictions ne devraient pas être prévues dans le traité. D'autres ont approuvé les interdictions telles qu'elles étaient proposées.

Plusieurs participants ont proposé que le formulaire du document de transfert contienne une rubrique dans laquelle le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce pourrait être indiqué (sans qu'il soit nécessaire de fournir des preuves).»

Projet d'article 8 : Le mandataire

L'article 8 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Constitution de mandataire pour une demande ou un enregistrement] a) *Lorsqu'un mandataire est constitué pour une demande donnée, la constitution de mandataire est faite dans la demande ou dans un document distinct signé par le déposant et indiquant le numéro de la demande ou, lorsque celui-ci n'est pas encore connu, permettant d'identifier cette demande d'une autre manière.*

b) *Lorsqu'un mandataire est constitué pour un enregistrement donné, la constitution de mandataire est faite dans un document signé par le titulaire et indiquant le numéro de cet enregistrement.*

2) [Constitution de mandataire pour plusieurs demandes ou enregistrements] a) *Lorsqu'un mandataire est constitué pour plusieurs demandes ou pour plusieurs enregistrements dont le déposant ou le titulaire est une même personne, la constitution de mandataire peut être faite dans un document unique signé par cette personne, à condition que, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), ce document indique le numéro de toutes les demandes ou de tous les enregistrements en question ou, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, permette d'identifier cette demande d'une autre manière.*

b) *Lorsqu'un mandataire est constitué pour toutes les demandes existantes ou futures ou pour tous les enregistrements existants ou futurs dont le déposant ou le titulaire est ou sera une même personne, il n'est pas nécessaire que le document dans lequel est faite la constitution de mandataire ('pouvoir général') permette d'identifier chaque demande ou enregistrement.*

3) [Résiliation du mandat par la constitution d'un nouveau mandataire] *Dès la réception par l'office d'un document constituant un mandataire, tout mandat antérieur est considéré comme résilié.*

4) [Résiliation du mandat par le mandataire] *Lorsque l'office reçoit un document signé par le mandataire, en vertu duquel ce dernier résilie son propre mandat, il en informe le déposant ou le titulaire intéressé. Toute Partie contractante peut subordonner la validité d'une telle résiliation à certaines conditions.*

5) [Résiliation du mandat pour plusieurs demandes ou enregistrements] *Lorsqu'un seul mandataire a été constitué pour plusieurs demandes ou pour plusieurs enregistrements dont le déposant ou le titulaire est une même personne, son mandat peut être résilié dans un seul et même document signé par cette personne ou par le mandataire, à condition que, exception faite du cas où il s'agit d'un pouvoir général, ce document indique les numéros des demandes ou des enregistrements en question ou, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, permette d'identifier cette demande d'une autre manière. Les dispositions des alinéas 3) et 4) sont applicables mutatis mutandis.*

6) [Limitation du mandat] a) *Le déposant ou le titulaire peut limiter les pouvoirs du mandataire à certains actes.*

b) *Toute limitation de pouvoirs postérieure à la constitution de mandataire fait l'objet d'un document signé par le déposant ou le titulaire; elle prend effet à compter de la réception de ce document par l'office.*

c) *Les dispositions de l'alinéa 5) sont applicables mutatis mutandis.*

7) [Utilisation de moyens électroniques] *Lorsqu'un document visé au présent article est communiqué par des moyens électroniques, la signature est remplacée par un moyen d'identification électronique conformément aux dispositions de l'article 4.3).*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 8 est le suivant :

«*Alinéas 1) et 2).* Une délégation a indiqué qu'en vertu de sa législation nationale, un pouvoir général n'était pas autorisé et qu'un pouvoir individuel était toujours limité à des actes déterminés. C'est ainsi, notamment, qu'un mandataire *ad hoc* devait être constitué pour une requête relative à l'inscription d'un changement de titulaire.

Une délégation a signalé que le projet d'article 8 ne tenait pas compte du cas des mandataires agréés qui, pour les procédures auprès de quelques offices, étaient exemptés de certaines formalités telles que la constitution formelle de mandataire dans la demande ou dans un document distinct. La signature de la demande par un tel mandataire agréé était ainsi suffisante.

Une délégation a signalé qu'il faudrait préciser, au moins dans les notes, que le projet d'article 8 concerne seulement la représentation par un agent extérieur, et non le cas d'une personne morale représentée par un de ses responsables. Cette délégation a proposé en outre que le Bureau international établisse des formulaires types de pouvoirs individuels et de pouvoirs généraux.

Deux délégations ont été d'avis que, comme prévu au projet d'article 2.4)b), une Partie contractante ne devrait pas être tenue d'exiger la fourniture d'un pouvoir.

Le secrétariat a confirmé que le projet d'article 8 obligeait les Parties contractantes à accepter des pouvoirs généraux, et il a considéré que les pouvoirs individuels limités à des actes déterminés ne semblaient pas être exclus d'après le libellé actuel de ce projet d'article. Le secrétariat a aussi indiqué que le prochain projet tiendrait compte du cas du mandataire agréé et préciserait qu'aucune Partie contractante ne serait tenue d'exiger la fourniture de pouvoirs. Au sujet de la question de la représentation d'une personne morale par un de ses cadres, il serait précisé que le projet d'article 8 ne vise pas ce type de représentation. Enfin, il a été convenu que le Bureau international établirait des formulaires types pour la constitution d'un mandataire.

En réponse à une question soulevée par une délégation, le secrétariat a indiqué que, bien qu'aucune disposition du projet d'article 8 n'interdise expressément aux Parties contractantes d'exiger d'autres éléments que ceux visés aux alinéas 1) et 2), cette interdiction était implicite. En tout état de cause, l'authentification ou la légalisation de la signature dans un pouvoir était interdite par le projet d'article 4.4).

Alinéa 3). En réponse à des questions soulevées par plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices, le secrétariat a déclaré qu'un déposant ou un titulaire devrait avoir la possibilité d'indiquer, en cas de pluralité de mandats, si tous ces mandats ou quelques-uns seulement étaient résiliés. A cet égard, il a été convenu d'ajouter les mots 'sauf indication contraire' à la fin de cette disposition.

Une délégation a déclaré ne pas approuver le principe de la résiliation automatique d'un mandat par la simple constitution d'un nouveau mandataire.

Alinéa 4). La plupart des délégations qui sont intervenues ont estimé que cette disposition devrait être supprimée car elle soulève des difficultés administratives et juridiques.

Des délégations et des représentants d'organisations observatrices ont approuvé cette proposition, qui pourrait éventuellement être amendée,

par exemple en fixant un délai dans lequel l'office devrait informer le déposant ou le titulaire de la résiliation du mandat de son mandataire, ou un délai à l'expiration duquel l'office devrait informer le déposant ou le titulaire qu'il n'a plus de mandataire.

En conclusion, et compte tenu du fait que cet alinéa ne vise que des cas extrêmement rares, qui ont jusqu'à présent été résolus au niveau national, il a été convenu que ce texte ne figurera plus dans le prochain projet, étant entendu que toute délégation pourra faire une nouvelle proposition à cet égard.

Alinéas 5) à 7). Aucune observation n'a été faite au sujet de ces alinéas.»

Projet d'article 9 : Rectification de la même erreur dans plusieurs demandes ou enregistrements

L'article 9 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Conditions applicables en cas de rectification] Il suffit de présenter une seule requête pour la rectification d'une erreur même lorsque la rectification de cette erreur est demandée pour plusieurs demandes ou pour plusieurs enregistrements dont le déposant ou le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque demande et enregistrement et que la requête indique les numéros de toutes les demandes et de tous les enregistrements en question ou, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, permette d'identifier cette demande d'une autre manière. La requête est présentée dans une simple lettre, ou par un autre moyen de communication visé à l'article 4.2) et 3), signée par le déposant ou le titulaire ou par son mandataire.

2) [Types d'erreurs] Toute Partie contractante est libre d'exclure dans sa législation l'application des dispositions de l'alinéa 1) à certains types d'erreurs.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 9 est le suivant :

«Ce projet d'article a été approuvé.

En réponse à la question d'une délégation, le secrétariat a confirmé qu'un office pourrait exiger le paiement d'une taxe pour la rectification d'une erreur.

En réponse à une autre question d'une délégation, le secrétariat a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de définir les types d'erreurs qui pour-

raient être rectifiées, étant donné que toutes les erreurs qui ne seraient pas expressément exclues par une Partie contractante en vertu de l'alinéa 2) pourraient être rectifiées.»

Projet d'article 10 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

L'article 10 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Une demande, ou une requête selon l'article 6 ou 7, ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 10 est le suivant :

«Compte tenu des avis divergents exprimés au sujet de cette disposition, il a été convenu qu'elle devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction de façon à en restreindre le champ d'application. On pourrait par exemple envisager de ne reconnaître le droit de faire des observations qu'à l'égard des décisions supposant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'office. C'est ainsi que la possibilité d'être entendu pourrait être exclue lorsque, par exemple, le déposant ou le titulaire n'aurait pas acquitté en temps voulu les taxes prescrites et que l'office aurait considéré la demande ou la requête comme abandonnée.»

Projet d'article 11 : Modification des articles 1 à 10

L'article 11 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Les articles 1 à 10 peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée à condition qu'aucune Partie contractante ne vote contre la modification.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 11 est le suivant :

«Ce projet d'article a été approuvé sous réserve que le projet d'article 13 soit ajouté à la liste des articles pouvant être modifiés par une décision de l'Assemblée. Une délégation a réservé sa position au sujet de ce projet d'article jusqu'à ce que le contenu définitif des dispositions

pouvant être modifiées par l'Assemblée soit connu.

Il a été noté que les modalités de modification du règlement d'exécution seraient fixées dans les dispositions administratives du projet de traité et qu'une majorité hautement qualifiée serait probablement nécessaire pour la modification par l'Assemblée de certaines dispositions du règlement en question.»

Projet d'article 12 : Marques de services

L'article 12 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Les dispositions de la Convention de Paris qui ont trait aux marques de produits et qui ont un rapport avec le présent traité sont applicables aux marques de services.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 12 est le suivant :

«Ce projet d'article a été approuvé, sous réserve que les termes 'qui ont trait aux' soient remplacés par 'qui concernent les' et que les mots 'et qui ont un rapport avec le présent traité' soient supprimés.

Il a été convenu que la prochaine version du projet de traité serait accompagnée d'une note contenant la liste complète des articles de la Convention de Paris visés par le projet d'article 12 et que les articles 2 et 3 de cette convention, en particulier, figureraient dans cette liste.»

Projet d'article 13 : Marques associées et marques défensives

L'article 13 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Toute Partie contractante peut déclarer dans son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci que les dispositions des articles 1 à 10 ne sont pas applicables aux marques associées ni aux marques défensives.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 13 est le suivant :

«Bien que deux délégations aient émis des doutes, il a été convenu que ce projet d'article serait conservé dans le projet de traité et que les notes devraient contenir de plus larges explications sur la nécessité du projet d'article 13.»

Eventuelle disposition sur la date de dépôt

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à une éventuelle disposition sur la date de dépôt est le suivant :

«Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet de texte figurant dans la note 2.27.

L'idée d'incorporer dans le projet de traité une disposition qui fixerait les conditions de l'attribution d'une date de dépôt a été approuvée d'une façon générale, et il a été convenu que la prochaine version du projet de traité contiendrait une disposition de ce genre.

L'alinéa a) du projet de texte figurant dans la note 2.27 a été approuvé, sous réserve des modifications ou observations suivantes.

Il a été suggéré de réexaminer la nécessité de faire figurer l'expression 'au moins'. Le but de cette expression était d'englober le cas dans lequel un déposant, à la date de dépôt, remplit non seulement les conditions relatives à la date de dépôt mais aussi d'autres conditions de forme autorisées en vertu du projet d'article 2. Il a été convenu que le Bureau international envisagerait d'inclure une phrase dans ce sens en remplacement de l'expression précitée. Il devrait toutefois ressortir clairement qu'aucune Partie contractante n'était autorisée à prévoir des conditions supplémentaires en ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt, exception faite de la taxe de dépôt mentionnée ci-après.

En ce qui concerne le point ii), il a été convenu que la disposition devrait être remaniée et que le texte pourrait, par exemple, en être le suivant : 'le nom du déposant et des indications suffisantes pour entrer en contact, par courrier, avec lui ou, lorsqu'il a un mandataire, avec son mandataire'.

Plusieurs délégations ont indiqué que, selon la législation de leurs pays, l'attribution d'une date de dépôt n'était pas subordonnée au paiement d'une taxe, alors que d'autres délégations ont mentionné le fait que, selon la législation de leurs pays, l'attribution de la date de dépôt était subordonnée au paiement de la taxe totale ou tout au moins d'une partie de la taxe (par exemple, une taxe correspondant au moins à une classe de la classification applicable). Une délégation a déclaré qu'actuellement, dans son pays, l'attribution d'une date de dépôt était subordonnée au paiement de la taxe mais que l'abolition de cette condition était à l'étude. Il a aussi été indiqué qu'il convenait d'envisager deux attitudes possibles en cas de paiement ultérieur de la taxe (ou du solde de la taxe lorsque le paiement initial était insuffisant), à savoir, considérer ce paiement avec effet rétroactif à la date de dépôt – éventuellement à la condition qu'il soit effectué dans un

délai déterminé – ou attribuer comme date de dépôt la date de paiement de la taxe (ou du solde de la taxe qui n'a pas été acquittée dans sa totalité).

En conclusion, il a été convenu que les Parties contractantes devraient avoir la possibilité de conserver toutes dispositions existantes subordonnant l'attribution d'une date de dépôt au paiement total ou partiel d'une taxe.»

Travaux futurs

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des travaux futurs est le suivant :

«Le secrétariat a indiqué que le comité d'experts serait invité à tenir sa prochaine session du 7 au 18 juin 1993. Pour cette session, un nouveau texte du projet de traité contenant des dispositions administratives et finales (y compris des dispositions relatives à la question de savoir si les organisations intergouvernementales pourront devenir parties au traité, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions) sera élaboré, tout comme un projet de règlement d'exécution ainsi que des projets de formulaires en application dudit règlement.»

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Membres

Allemagne : A. von Mühlendahl; E.-G. Miehle. **Australie** : S. Farquhar. **Autriche** : H. Preglau. **Bangladesh** : S. Jamalluddin. **Belgique** : W. Peeters. **Brésil** : R. Saint-Clair Pimentel; L.M.P.V. Abdala. **Bulgarie** : C. Valtchanova. **Canada** : C.K. McDermott; G. Bisson. **Chili** : P. Romero. **Côte d'Ivoire** : N.A. N'Takpé. **Cuba** : J. Lago Silva. **Danemark** : K. Wallberg. **Egypte** : H. Shuaer. **Espagne** : B. Cerro Prada; F. Martínez Tejedor. **Etats-Unis d'Amérique** : J. Samuels; L. Beresford; J. Long. **Fédération de Russie** : A. Grigoriev; V. Chekletov; S. Gorlenko. **Finlande** : S.-L. Lahtinen. **France** : G. Borges; B. Vidaud-Rousseau. **Grèce** : P. Geroulakos. **Hongrie** : G. Vékás; M. Sümeghy; M. Németh. **Indonésie** : K.P. Handriyo; L. Dos Reis. **Irlande** : T. Lonergan. **Italie** : P. Iannantuono; V. Ragonesi. **Japon** : T. Kobayashi; R. Ohashi; Y. Funaya; Y. Takagi. **Kenya** : J.W. Wanyaga. **Malte** : L.C. Coppini. **Maroc** : F. Baroudi. **Mexique** : A. González Rossi. **Norvège** : P.V. Bergheim. **Nouvelle-Zélande** : N.M. McCardle. **Pays-Bas** : H.R. Furstner; D. Verschuren. **Portugal** : J. Mota Maia; R. Morais Serrão; A. Queirós Ferreira. **République de Corée** : J.K. Kim. **République dominicaine** : A. Bonetti Herrera. **République populaire démocratique de Corée** : Chang Rim Pak. **Roumanie** : C. Moraru; D. Pițu; V. Marin. **Royaume-Uni** : M. Todd; E. Scarff; A.C. Waters; H.M. Pickering. **Slovénie** : B. Pretnar. **Suède** : H. Olsson. **Suisse** : D. Pedinelli. **Swaziland** : S.H. Zwane; A.M. Mathabela; S. Magagula. **Ukraine** : V. Petrov. **Communautés européennes (CE)** : E. Nootboom; L.M.C.F. Ferrão.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

II. Observateurs

Angola : A.M. Pederneira Pereira; **A.D.C.** Simões Da Silva Bandeira. **Colombie** : J.C. Espinosa. **Guatemala** : F. Urruela Prado; S. Fernández Gordillo de Medina. **Honduras** : A.F. Morales Molina. **Inde** : K.C. Kailasam. **Lituanie** : R. Naujokas; N. Prielaida. **Namibie** : E.T. Kamboua; M. Pogisho. **Pérou** : J. Prado. **Thaïlande** : P. Sekasiddhi; W. Ruamrux; P. Laismit.

III. Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : M.C. Geuze. **Bureau Benelux des marques (BBM)** : E.L. Simon. **Organisation de l'Unité africaine (OUA)** : V. Wege-Nzomwita.

IV. Organisations non gouvernementales

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) : K.J. McInnes; K. Kato. **Association communautaire du droit des marques (ECTA)** : C. Sautory. **Association européenne des industries de produits de marque (AIM)** : G.F. Kunze. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : G.F. Kunze. **Chambre de commerce internationale (CCI)** : G.F. Kunze. **Comité des**

instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : H.-J. Lippert. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : Y. Plasseraud. **Hungarian Trademark Association (HTA)** : G. Puszta. **Japan Patent Association (JPA)** : Y. Noda. **Japanese Patent Attorneys Association (JPAA)** : K. Kato. **Japan Trademark Association (JTA)** : S. Takeuchi. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)** : G.F. Kunze. **Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB)** : S. Bodet. **United States Trademark Association (USTA)** : Y.M. Chicoine; R.J. Taylor.

V. Bureau

Président : H. Olsson (Suède). **Vice-présidents** : T. Kobayashi (Japon); F. Baroudi (Maroc). **Secrétaire** : P. Maugué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*directeur général*); F. Curchod (*vice-directeur général*); L. Baeumer (*directeur de la Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*chef de la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels, Division de la propriété industrielle*); B. Ibos (*juriste principal à la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels*).

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)

Dixième session
(Genève, 16-27 novembre 1992)

Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI) a tenu sa dixième session, à Genève, du 16 au 27 novembre 1992. Quinze membres du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB).

Le groupe de travail a examiné 99 projets de révision de la classification internationale des brevets (CIB) inscrits au programme de la période biennale 1992-1993, dont 33 concernaient le domaine de la mécanique, 26 celui de la chimie et 40 celui de l'électricité. Les projets de révision relatifs aux sous-classes A 01 N, A 23 L, B 22 F, B 29 K, B 65 D,

C 07 D, E 01 F, F 16 D, F 25 D, G 06 F, G 06 T, H 04 L et H 04 N ont été achevés.

Le groupe de travail a décidé, sur la base d'un rapport du Bureau international concernant la possibilité de perfectionner les index officiels des mots clés existant en français et en anglais, d'étudier en détail la possibilité d'utiliser à cette fin le disque compact ROM IPC:CLASS.

Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur les principes de révision à long terme de la CIB (PCIPI/IPC)

Première session
(Genève, 30 novembre - 4 décembre 1992)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur les principes de révision à long terme de la CIB (PCIPI/IPC) a tenu sa première session, à Genève, du 30 novembre au 4 décembre 1992. Seize membres du groupe de travail étaient représentés à

cette session : Allemagne, Australie, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, OEB. Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le groupe de travail a examiné la possibilité d'améliorer la procédure de révision existante de manière que la CIB réponde mieux à son but premier, qui est de constituer un outil efficace de recherche des documents de brevet, et il a pris note de plusieurs suggestions à cet égard.

Le groupe de travail a examiné une solution de compromis proposée par le Bureau international, qui aurait pour effet de réduire le coût du travail de révision, d'améliorer la CIB en tant qu'outil de recherche et de la rendre plus dynamique. Le groupe de travail a convenu qu'il faudrait résoudre de nombreux problèmes d'ordre logistique et pratique pour appliquer cette proposition, et que les effets de

celle-ci dépendraient des solutions qui seraient trouvées. Il a ensuite procédé à un examen détaillé de la proposition, en vue de sérier les problèmes.

Le groupe de travail a invité ses membres à étudier minutieusement la faisabilité de la proposition du Bureau international, en s'attachant en particulier aux problèmes, aux difficultés et aux questions qu'elle suscite, et à formuler des observations à ce sujet.

Le groupe de travail a noté que la majorité de ses membres présents à cette session était en faveur du maintien des périodes de révision de cinq ans.

Le groupe de travail a recommandé au Comité exécutif de coordination du PCIP que la tâche intitulée «Etudier la représentation des codes d'indexation de la CIB de façon à ce qu'ils se distinguent plus clairement des symboles de classement de la CIB» soit inscrite au programme de travail du PCIP et abordée d'urgence, afin que la présentation des codes d'indexation puisse éventuellement être modifiée dans la sixième édition de la CIB.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Séminaires

En novembre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT, à Milan (Italie), lors d'un séminaire sur le PCT organisé, à l'intention d'environ 120 avocats italiens spécialisés en brevets, par l'Association des conseils en brevets de l'industrie et l'Ordre des avocats spécialisés en brevets.

En novembre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé de l'évolution récente du PCT et des stratégies d'utilisation du PCT, à Düsseldorf (Allemagne), lors d'une réunion organisée par l'Association des ingénieurs-conseils en brevets (VPP), en coopération avec le Groupe de la propriété indus-

trielle de la Fédération de l'industrie allemande (BDI). Plus de 40 conseils en brevets assistaient à cette réunion, à la suite de laquelle le fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des membres du Département des brevets de Bayer AG, une entreprise allemande, de différents aspects des procédures relatives aux brevets dans le cadre du PCT.

En novembre 1992 également, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé du PCT, à Lisbonne, lors d'un séminaire organisé par le Groupe portugais de la Chambre de commerce internationale (CCI).

En novembre 1992 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT lors d'un séminaire sur le PCT qui s'est tenu à Roswell (Géorgie, Etats-Unis

d'Amérique) et était organisé par Kimberly-Clark, société privée américaine, à l'intention d'une trentaine d'avocats et administrateurs de brevets d'entreprises industrielles des Etats-Unis d'Amérique.

En novembre 1992 également, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT lors d'un séminaire sur le PCT qui s'est tenu à New York et était organisé par Pennie & Edwards, cabinet juridique new-yorkais spécialisé en propriété intellectuelle, à l'intention d'une trentaine de ses membres et clients, essentiellement des conseils en brevets et des représentants de l'industrie pharmaceutique.

En novembre 1992 aussi, trois fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT lors d'une table ronde qui s'est tenue à New York et était organisée par Pfizer, Inc., une entreprise américaine, à l'intention des administrateurs de brevets des principaux utilisateurs du PCT de la côte Est et du Nord-Est des Etats-Unis d'Amérique. Une trentaine de participants venus de l'industrie et de cabinets juridiques assistaient à cette table ronde.

En novembre 1992 également, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT lors d'un séminaire qui s'est tenu à Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique) et était organisé par Ladas & Parry, cabinet juridique de Chicago, à l'intention des administrateurs de brevets et assistants juridiques. Environ 35 représentants des principaux cabinets juridiques et sociétés industrielles utilisateurs du PCT dans la

région du Midwest des Etats-Unis d'Amérique assistaient à ce séminaire.

En novembre 1992 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT lors d'un séminaire sur le PCT, qui s'est tenu à San Francisco (Californie, Etats-Unis d'Amérique) et était organisé par l'Association de droit des brevets et des marques de San Francisco (SFPTLA) à l'intention des administrateurs de brevets et assistants juridiques de différents cabinets juridiques et sociétés de la région de San Francisco. Trente-deux personnes assistaient à ce séminaire.

En novembre 1992 encore, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT lors d'un séminaire sur le PCT qui s'est tenu à Munich et était organisé par Forum Institut für Management, société privée allemande, à l'intention d'une trentaine d'administrateurs de brevets travaillant dans des entreprises industrielles et des cabinets juridiques et d'assistants juridiques.

En novembre 1992 toujours, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à Stuttgart (Allemagne) à un séminaire sur le PCT organisé par le Groupe du district Sud-Ouest de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR). A la suite de ce séminaire, auquel assistaient 35 conseils en brevets, exerçant surtout à titre libéral, l'un des deux fonctionnaires de l'OMPI a donné un cours à 35 administrateurs de brevets.

Union de Nice

Groupe de travail préparatoire du comité d'experts

Douzième session
(Genève, 2-6 novembre 1992)

Le Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice a tenu sa douzième session, à Genève, du 2 au 6 novembre 1992. Douze membres du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Le Bureau Benelux des marques (BBM) était aussi représenté. L'Argentine et la Roumanie étaient représentées par des observateurs.

Le Groupe de travail préparatoire a approuvé un certain nombre de changements à apporter à la clas-

sification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice), qui seront transmis pour adoption au Comité d'experts de l'Union de Nice, et il a examiné une proposition tendant à créer de nouvelles classes ou de nouvelles subdivisions à l'intérieur de classes existantes de la classification de Nice, de manière à tenir compte de l'évolution et de la transformation du monde commercial. Le groupe de travail examinera en détail cette proposition à sa prochaine session, après que le Bureau international aura effectué une enquête auprès des membres de l'Union de Nice et des offices intéressés concernant les conséquences juridiques, administratives et financières que pourrait avoir cette restructuration de la classification de Nice.

Le Groupe de travail préparatoire a pris note du fait que la «Table des renvois» devrait être publiée d'ici le milieu de l'année 1993.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En novembre 1992, trois fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la seizième session du Conseil d'administration de l'ARIPO, à Mombasa (Kenya). Les Etats membres suivants de l'ARIPO étaient représentés : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe, ainsi que, en qualité d'observateurs : Ethiopie, Libéria, Maurice, Namibie, Nigéria. Le conseil a notamment examiné une question intéressant particulièrement l'OMPI : celle des avantages que présenterait l'adhésion des Etats membres de l'ARIPO au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa dix-septième session, en 1993, un point relatif aux modifications à apporter au règlement d'exécution du Protocole de Harare dans la perspective de l'adhésion éventuelle des Etats membres de l'ARIPO au PCT.

Séminaire régional de l'OMPI sur la concession de licences en matière de propriété industrielle (Kenya). Du 23 au 27 novembre 1992, en même temps que la session du conseil de l'ARIPO, s'est tenu à Mombasa un séminaire régional sur la concession de licences en matière de propriété industrielle, organisé par l'OMPI avec l'aide financière du Gouvernement suédois. Ce séminaire a réuni 19 participants qui représentaient les pays suivants à la session du conseil de l'ARIPO : Botswana, Ethiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe. Des exposés ont été présentés par deux consultants suédois de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Angola. En novembre 1992, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la nouvelle loi applicable à la propriété industrielle dans le pays.

Bénin. En novembre 1992, Mme Lola Juliette D. Ayité, directrice du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de questions de coopération mutuelle.

Botswana. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Gaborone pour s'y entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la modernisation de la législation du pays en matière de propriété industrielle.

Burkina Faso. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la préparation du séminaire national sur la concession de licences qu'organise l'OMPI et qui se tiendra à Ouagadougou en février 1993.

Burundi. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la coopération dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété industrielle.

Ghana. En novembre 1992, un consultant de l'OMPI venant de l'Office allemand des brevets s'est rendu en mission à Accra pour y diriger un stage de formation pratique destiné au personnel de l'Institut de la recherche industrielle et portant sur l'utilisation des disques compacts ROM et la fourniture aux usagers de services d'information en matière de brevets.

Guinée. En novembre 1992, M. Faouly Bangoura, chef du Service de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, d'un éventuel projet national, qui serait financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et viserait à moderniser l'administration de la propriété industrielle dans son pays.

Guinée-Bissau. En novembre 1992, M. José Antonio Nosolini, directeur des services de la propriété industrielle et de l'information technique, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de questions législatives et administratives concernant la propriété industrielle dans son pays.

Malawi. En novembre 1992, un consultant de l'OMPI venant de l'Office allemand des brevets s'est rendu en mission à Blantyre pour y diriger un stage de formation pratique destiné au personnel de la Direction générale de l'enregistrement et portant sur l'utilisation des disques compacts ROM et la fourniture aux usagers de services d'information en matière de brevets.

Mali. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de questions d'intérêt commun.

Niger. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, du projet d'adhésion du Niger au PCT.

Nigéria. En novembre 1992, deux fonctionnaires nationaux ont fait un voyage d'étude à Londres pour assister à une conférence internationale sur «Les lois sur les investissements étrangers et les droits de propriété intellectuelle au Nigéria», organisée par l'Institut de la propriété intellectuelle de la *common law* et par l'Université de Londres. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En novembre 1992 aussi, un fonctionnaire national s'est rendu en voyage d'étude à l'Office autrichien des brevets, à Vienne, et à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres, pour examiner le fonctionnement de leurs services d'information et de documentation en matière de brevets, en vue de renforcer ce type de services au Nigéria par l'emploi de disques compacts ROM. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

République centrafricaine. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la modernisation de l'administration de la propriété industrielle dans son pays.

République-Unie de Tanzanie. En novembre 1992, M. Richard Benjamin Mngulwi, directeur de l'enregistrement des brevets, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation des activités de coopération futures dans le domaine du droit d'auteur et de l'évolution législative récente de la République-Unie de Tanzanie en matière de brevets et de marques.

En novembre 1992 aussi, un fonctionnaire de Zanzibar s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, du régime de la propriété industrielle et de l'infrastructure dans ce domaine à Zanzibar.

Rwanda. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de questions relatives à la formation en propriété industrielle.

Sao Tomé-et-Principe. En novembre 1992, le Bureau international a rédigé et adressé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle accompagné de commentaires, en portugais.

Sénégal. En novembre 1992, M. Amadou Moctar Dieng, chef du Service de la propriété industrielle et de la technologie, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de questions d'intérêt commun.

Tchad. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la formation dans le domaine des contrats de licence et de l'information sur les noms commerciaux.

Togo. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de l'administration de la propriété industrielle dans son pays.

Zambie. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de questions d'intérêt commun.

Zimbabwe. En novembre 1992, M. Naboth Mvere, contrôleur des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de l'adhésion éventuelle du Zimbabwe au PCT et des rapports entre les procédures en matière de brevets prévues par le Protocole de Harare de l'ARIPO et celles prévues par le PCT.

En novembre 1992 aussi, un consultant de l'OMPI venant de l'Office allemand des brevets s'est rendu en mission à Harare pour y diriger un stage de formation pratique destiné au personnel du Bureau du contrôleur des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, et portant sur l'utilisation des disques compacts ROM et la fourniture aux usagers de services d'information en matière de brevets.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En novembre 1992, un consultant de l'OMPI venant de l'Office allemand des brevets s'est rendu au siège de l'ARIPO, à Harare, pour y diriger un stage de formation destiné au personnel de l'ARIPO et portant sur l'utilisation des disques compacts ROM et la fourniture aux usagers de services d'information en matière de brevets.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Honduras. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, à Tegucigalpa, au Séminaire national sur le développement des entreprises et la protection de la propriété intellectuelle, organisé par le Ministère de l'économie et du commerce et le Conseil national des entreprises privées. Ce séminaire réunissait environ 130 participants venant de milieux intéressés, notamment des conseils en brevets et en marques, des avocats et des représentants d'entreprises industrielles et commerciales.

Nicaragua. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, à Managua, au Séminaire national sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle organisé par le Ministère de l'économie et du développement et le Ministère des affaires étrangères. Ce séminaire réunissait environ 70 participants venant de milieux intéressés, notamment des conseils en brevets et en marques, des avocats et des représentants d'entreprises industrielles et commerciales.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En novembre 1992, Mme Norma Félix de Sturla, directrice de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle, accompagnée d'un fonctionnaire national, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, des procédures relatives à l'adhésion de l'Argentine à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, ainsi que des besoins en matière de formation, dans différents domaines, du personnel de l'office de la propriété industrielle en 1993.

Barbade. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Bridgetown pour conseiller l'Office des sociétés et de la propriété intellectuelle au sujet du traitement des demandes déposées dans le cadre du PCT et pour évaluer ses besoins d'assistance, et aussi pour tenir une séance d'information sur le PCT, à laquelle ont participé les principaux agents de brevets de la Barbade.

Brésil. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec un fonctionnaire de l'Organisation des activités de l'INPI en matière d'enregistrement des marques.

Chili. En novembre 1992, M. Jaime Palma Oyedo, chef du Département de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, du programme de coopération de l'Organisation avec ce pays, et en particulier des missions d'experts et des séminaires qui auront lieu en 1993 dans le domaine des marques.

Colombie. En novembre 1992, M. José Orlando Montealegre Escobar, directeur général de l'industrie et du commerce, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI, de l'adhésion envisagée de la Colombie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que des activités en cours d'exécution et prévues dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à moderniser le système de propriété industrielle et des services connexes.

Costa Rica. En novembre 1992, l'OMPI a soumis au Gouvernement costa-ricien un rapport sur la modernisation du système de propriété intellectuelle du Costa Rica. Ce rapport, qui reposait sur des études préliminaires faites par l'OMPI, a été établi, à la demande du gouvernement, dans le cadre d'un accord conclu le 13 octobre 1992 entre l'OMPI et la Banque interaméricaine de développement (BID). Il contenait les recommandations de l'OMPI concernant la modernisation des systèmes des brevets, des marques et du droit d'auteur au Costa Rica, ainsi que des renseignements sur les avantages que pourrait retirer le Costa Rica de l'adhésion à certains traités administrés par l'OMPI.

En novembre 1992 aussi, un consultant allemand de l'OMPI s'est rendu en mission à San José pour aider l'Office de la propriété intellectuelle à moderniser ses services des brevets. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

Cuba. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, du renforcement des services d'information en matière de brevets de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques (ONIITEM).

Honduras. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Tegucigalpa, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, de questions législatives touchant au domaine du droit d'auteur ainsi que, dans la perspective de l'adhésion éventuelle du Honduras à la Convention de Paris, au domaine de la propriété industrielle.

Nicaragua. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a été reçu à Managua par des fonctionnaires nationaux responsables de la propriété industrielle, avec lesquels il s'est entretenu de questions d'intérêt commun telles que l'adhésion éventuelle du Nicaragua à la Convention de Paris et la coopération future entre l'OMPI et le Gouvernement nicaraguayen en vue de la modernisation du système de propriété industrielle du pays.

Paraguay. En novembre 1992, M. Oscar Jesús Cabello Sarubbi, vice-ministre des affaires étran-

gères, s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'y entretenir, avec des fonctionnaires de l'Organisation, de la Convention de Paris.

En novembre 1992, M. Víctor Abente Brun, directeur de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, des moyens de renforcer la coopération entre le Paraguay et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national itinérant de l'OMPI sur le système des brevets et l'utilisation de l'information en matière de brevets aux fins du développement technique (Inde). En novembre 1992 a eu lieu à New Delhi, Bombay, Bangalore et Calcutta un Séminaire itinérant sur le système des brevets et l'utilisation de l'information en matière de brevets aux fins du développement technique, qui était organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement indien et la Confédération des industries indiennes, et avec l'aide du PNUD. Près de 200 participants, représentants des milieux industriels, avocats et fonctionnaires des ministères intéressés ont assisté à ce séminaire. Un consultant canadien de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation ont pris la parole au cours de ce séminaire, qui s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Séminaire sous-régional asiatique de l'OMPI sur les contrats de licence en matière de propriété industrielle et les accords de transfert de techniques (Bangladesh). Du 2 au 4 novembre 1992 s'est tenu à Dacca un Séminaire sous-régional asiatique sur les contrats de licence en matière de propriété industrielle et les accords de transfert de techniques, qui était organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère de l'industrie du Bangladesh. Ce séminaire réunissait 37 participants du Bangladesh ainsi que sept participants étrangers venant du Bhoutan, d'Inde, du Népal et de Sri Lanka et représentant les pouvoirs publics, l'université et les centres de recherche, les professions juridiques et le secteur privé. Quatre consultants de l'OMPI, ressortissants du Bangladesh, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Royaume-Uni, et deux fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés.

République de Corée/Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a parti-

cipé comme conférencier à la réunion d'un groupe d'experts sur la législation, la réglementation et les institutions concernant les brevets dans les pays d'Asie et du Pacifique, qui s'est déroulée à Taejon (République de Corée) sous les auspices de la CESAP et du Gouvernement de la République de Corée. Les pays ci-après étaient représentés à cette réunion par des fonctionnaires nationaux : Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam.

Thaïlande. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant japonais de l'Organisation se sont rendus en mission à Bangkok pour diriger au Département de la propriété intellectuelle pendant deux semaines un stage de formation pratique sur les marques, qui était organisé avec l'assistance financière du Gouvernement japonais. Trente-sept fonctionnaires du département, dont 23 examinateurs de marques, ont assisté à ce stage.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bangladesh. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Dacca, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, de l'avancement des activités entreprises dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à moderniser et à renforcer le système de propriété industrielle du Bangladesh. Il a aussi parlé de questions générales touchant à la coopération entre le Bangladesh et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle.

En novembre 1992 aussi, M. Ekram Hossain, secrétaire au Ministère de l'industrie du Gouvernement du Bangladesh, s'est entretenu, au siège de l'OMPI, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation, de la coopération

entre le Bangladesh et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, et en particulier de la modernisation de l'administration de la propriété intellectuelle dans ce pays.

Inde. En novembre 1992, répondant à une invitation spéciale de l'Université de Delhi, le directeur général de l'OMPI s'est rendu à New Delhi, accompagné d'un fonctionnaire de l'Organisation. Il a eu des entretiens avec M. Shanker Dayal Sharma, président de la République de l'Inde, et avec des membres du Gouvernement indien. Au cours de sa visite, le directeur général a reçu de M. K.R. Narayanan, recteur de l'Université de Delhi et vice-président de la République de l'Inde, le diplôme de docteur en droit (LL.D) *honoris causa* de l'Université de Delhi.

En novembre 1992 aussi, le directeur général de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation se sont entretenus, à Bombay, avec des fonctionnaires nationaux, de l'état d'avancement du projet national financé par le PNUD et intitulé «Modernisation du service d'information en matière de brevets de Nagpur», ainsi que de l'utilisation future des dernières machines et bases de données au Centre de Nagpur, et du projet proposé pour l'informatisation de la Direction de l'enregistrement des marques.

En novembre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la première réunion tripartite d'examen OMPI/PNUD/Gouvernement indien concernant le projet national intitulé «Modernisation du service d'information en matière de brevets de Nagpur», qui a eu lieu à New Delhi.

En novembre 1992 aussi, M. Rajendra Anand Rao Acharya, contrôleur général des brevets, des dessins

et modèles et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, du choix d'entrepreneurs locaux dans le cadre du projet national susmentionné.

Malaisie. En novembre 1992, M. Dato Shaharuddin Hj. Haron s'est entretenu, au siège de l'OMPI, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation, de questions d'intérêt commun concernant la coopération entre la Malaisie et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle et, en particulier, des moyens de sensibiliser l'opinion malaisienne à la propriété intellectuelle.

Pakistan. En novembre 1992, le doyen de la faculté de droit et principal de l'Institut universitaire de droit de l'Université du Pendjab à Lahore, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI, de questions d'intérêt commun.

Sri Lanka. En novembre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI, du renforcement de l'administration de la propriété industrielle dans son pays.

Thaïlande. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Bangkok, avec des fonctionnaires du Département de la propriété intellectuelle, au sujet de la situation de ce département créé récemment, et avec des fonctionnaires du département et des fonctionnaires du Bureau du PNUD, au sujet de la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle entre la Thaïlande et l'OMPI.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Syrie. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé au premier Séminaire national sur la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenu à Damas et était organisé par le Comité national syrien de la Chambre de commerce internationale. Une centaine de personnes, représentants des pouvoirs publics, avocats et représentants des milieux d'affaires, ont assisté à ce séminaire, qui avait pour but de faire connaître, surtout dans le secteur privé, les incidences sur l'économie syrienne de l'évolution récente en matière de propriété industrielle au niveau international.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Algérie. En novembre 1992, M. Dine Hadj Sadok, directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de l'adhésion éventuelle de l'Algérie au PCT, ainsi que de la promulgation d'une nouvelle loi de propriété industrielle dans ce pays.

Emirats arabes unis. En novembre 1992, M. A.J. Al Gaizi, directeur par intérim de l'Office de la propriété intellectuelle, accompagné de deux

fonctionnaires nationaux, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la nouvelle législation des Emirats arabes unis en matière de propriété industrielle, ainsi que de l'établissement de l'infrastructure administrative de l'office des brevets.

Jordanie. En novembre 1992, M. Mohammad Khreisat, directeur général de la Section de la protection de la propriété industrielle et commerciale, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de la coopération entre la Jordanie et l'Organisation, en particulier au sujet de la formation et de l'envoi d'experts en mission, ainsi que d'un éventuel projet national financé par le PNUD.

Libye. En novembre 1992, M. A. A. Ganoun, directeur du Département de l'information et de la propriété industrielle au Centre de recherche industrielle de Tripoli, s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre celle-ci et la Libye, en particulier en ce qui concerne la formation et l'envoi d'experts en mission.

Maroc. En novembre 1992, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, un fonctionnaire national s'est rendu à l'Institut national (brésilien) de la propriété industrielle (INPI), à Rio de Janeiro, pour étudier les activités de l'INPI en matière de brevets et de marques et les services que l'institut fournit au public dans ce domaine, ainsi que l'automatisation de ses activités, actuellement en cours. Ce voyage s'inscrivait dans le cadre du projet national pour le Maroc financé par le PNUD.

Soudan. En novembre 1992, le directeur général de l'enregistrement commercial s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre celle-ci et le Soudan, notamment en ce qui concerne la modernisation des activités relatives à la propriété industrielle dans ce pays.

Syrie. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'office de la propriété industrielle, à Damas, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux, notamment de l'éventuelle révision de la législation syrienne actuelle en matière de propriété industrielle pour tenir compte des derniers progrès techniques.

Yémen. En novembre 1992, M. Ali Al Ashbah Ali Abdo Saeed, directeur de l'enregistrement industriel, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, du renforcement du système de propriété industrielle dans ce pays.

Général

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à New York, avec des fonctionnaires du PNUD, du renforcement de la coopération entre le PNUD et l'OMPI en faveur des pays arabes, et en particulier du financement par le PNUD de plusieurs activités menées par l'OMPI dans ces pays.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session, Genève, 9-13 novembre 1992). Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa quinzième session, à Genève, du 9 au 13 novembre 1992. Soixante-treize Etats membres du Comité permanent étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lesotho, Libéria,

Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe. Quatre Etats non membres étaient représentés par des observateurs : Belgique, Namibie, Syrie, Thaïlande. Les six organisations intergouvernementales et sept organisations internationales et nationales non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées par des observateurs : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association communautaire du

droit des marques (ECTA), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Bureau Benelux des marques (BBM), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Commission des Communautés européennes (CCE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation européenne des brevets (OEB).

Le Comité permanent a passé en revue les activités de coopération pour le développement menées depuis sa dernière session, en juillet 1991.

Un consensus positif s'est dégagé parmi les délégations au sujet de la portée, de la teneur et de l'orientation du programme de coopération pour le développement de l'OMPI mis en œuvre au cours de la période à l'examen. Les activités de l'OMPI ont été jugées à maintes reprises adaptées aux besoins des pays en développement, pratiques, bien gérées et dynamiques. Les délégations ont noté avec satisfaction le choix des principaux domaines d'intervention du Bureau international, à savoir la mise en valeur des ressources humaines, le renforcement de l'infrastructure juridique et administrative, la promotion de l'invention et de l'innovation dans les pays en développement, l'information et la documentation en matière de brevets (y compris les services d'information technique), la coopération technique entre pays en développement et la coopération avec les pays les moins avancés (PMA).

De nombreuses délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent aux projets financés par le PNUD et exécutés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, et ont demandé instamment que cette coopération technique soit poursuivie et développée. L'utilité des quatre projets régionaux de propriété industrielle – intéressant respectivement l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique et les pays arabes – comme moyen de renforcer l'action menée au niveau national a été particulièrement appréciée. De nombreux orateurs ont par ailleurs exprimé une grande préoccupation au sujet de la forte réduction du soutien financier accordé par le PNUD à la coopération technique dans le cadre de son cinquième cycle de programmation.

Les Etats membres ont aussi noté que, pour la période 1992-1993, l'OMPI a majoré les contributions prélevées sur ses ressources propres de près de 30 % pour compenser le manque de fonds extrabudgétaires en provenance du PNUD, et ils ont exprimé leur reconnaissance pour cette mesure. Plusieurs délégations, tout en reconnaissant la grande importance du financement fourni par le PNUD, ont estimé que l'OMPI ne devrait pas s'en remettre entièrement au PNUD pour maintenir les activités de

coopération pour le développement à un niveau acceptable. L'OMPI devrait continuer à rechercher des sources de financement de remplacement, y compris auprès d'institutions financières régionales ainsi que d'autres donateurs et organisations, et devrait envisager de prélever davantage de ressources pour le Programme permanent sur ses propres sources de recettes.

Au cours de la réunion, des délégations ont formulé plusieurs propositions précises faisant fond sur les éléments novateurs du Programme permanent et concernant la formation en matière de licences, la fourniture d'une assistance aux entreprises pour ce qui est de l'accès à l'information en matière de brevets, l'organisation de stages de formation s'adressant à un éventail plus large de fonctionnaires nationaux, l'automatisation des systèmes des brevets et la réalisation d'études spéciales. Plusieurs délégations ont proposé, d'une part, que des activités de formation spécialisée dans le domaine de la propriété industrielle soient organisées pour des périodes plus longues et, d'autre part, que des études spéciales soient faites sur des sujets qui intéressent les pays en développement, par exemple les éléments figuratifs des marques, les marques notoirement connues, la protection par brevet des procédés génétiques, ainsi que des études en droit comparé et des études techniques portant sur l'information en matière de brevets. Plusieurs délégations ont aussi préconisé la publication d'études spéciales visant à expliquer les liens existant entre la propriété industrielle et le développement économique et qui contribueraient à rendre le système de la propriété industrielle plus accessible aux utilisateurs.

Conformément à la décision prise par le Comité de coordination à sa trentième session, en septembre 1992, le Comité permanent a désigné à l'unanimité les 15 pays ci-après comme membres de son groupe de travail : Algérie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Espagne, France, Hongrie, Indonésie, Japon, Philippines, Roumanie, Suisse, Zimbabwe.

Le Comité permanent a consacré une partie de sa session à un symposium sur l'enseignement de la propriété industrielle et la formation des formateurs. Les exposés ont été faits par trois consultants de l'OMPI (un Français, un Pakistanais et un Suédois) et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Le Comité permanent a décidé que le symposium qui se tiendra pendant sa prochaine session portera sur l'utilisation des marques et des appellations d'origine dans la promotion des exportations des pays en développement. En outre, le Bureau international a été invité à organiser pendant cette session une démonstration des derniers progrès réalisés dans l'utilisation des techniques modernes pour la diffusion et l'utilisation de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle.

En conclusion, le Comité permanent a approuvé les activités de coopération pour le développement

de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, ainsi que les principales orientations à donner au Programme permanent en 1993.

Général

Médailles de l'OMPI. En novembre 1992 ont été attribuées deux médailles de l'OMPI, l'une récompensant l'invention la mieux adaptée à la situation des pays en développement pour les besoins de leur développement, l'autre récompensant une inventrice éminente, au cours de l'exposition internationale «Eurêka 1992», tenue à Bruxelles.

En novembre 1992 aussi, une médaille de l'OMPI a été remise à un inventeur au cours de l'Exposition nationale des inventions remarquables, tenue à Séoul.

En novembre 1992 encore, une médaille de l'OMPI a été remise, à Varsovie, à un inventeur polonais, sur la recommandation de l'Union polo-

naise des associations d'inventeurs et d'auteurs de rationalisations.

Organisation de la conférence islamique (OCI). En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a été reçu par le secrétaire général de l'OCI au siège de celle-ci, à Djedda (Arabie saoudite). Il a transmis au secrétaire général un accord de coopération entre les deux organisations qui, après avoir été signé par le directeur général de l'OMPI et le secrétaire général de l'OCI, est entré en vigueur le 3 novembre 1992.

Pendant son séjour à Djedda, ce fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec les représentants de deux institutions spécialisées de l'OCI ayant également leur siège dans cette ville, à savoir la Banque islamique de développement et la Fondation islamique des sciences, de la technologie et du développement, pour étudier les formes que pourrait prendre la coopération.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Colloque sur la législation et la pratique en matière de propriété industrielle en Estonie, Lettonie et Lituanie (Helsinki). En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Helsinki, au colloque organisé par le Groupe finlandais de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), et y a présenté un exposé. Ce colloque a réuni quelque 150 participants.

Activités nationales

Bélarus. En novembre 1992, M. Valery Koudachov, directeur de l'Office des brevets du Bélarus, accompagné d'un fonctionnaire de cet office, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu de l'élaboration d'une législation sur la propriété indus-

trielle pour le Bélarus, de la continuation de l'application à ce pays de certains traités administrés par l'OMPI, de l'avenir de la coopération dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la formation des fonctionnaires de l'Office des brevets.

Géorgie. En novembre 1992, M. David Gabounia, ministre des sciences et techniques et président de l'Office géorgien des brevets, accompagné d'un fonctionnaire de cet office, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation du projet de législation sur la propriété industrielle pour la Géorgie, de la continuation de l'application à ce pays de certains traités administrés par l'OMPI et de l'éventuelle adhésion de la Géorgie au PCT. A cette occasion, des fonctionnaires de l'OMPI ont fourni une assistance et des conseils pour la rédaction d'un avis concernant la situation de la propriété indus-

trielle en Géorgie. Ils ont également fait part de leurs observations sur la législation de la Géorgie en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels.

Kazakhstan. En novembre 1992, M. Tolech Kaudyrov, président de l'Office national des brevets, accompagné d'un fonctionnaire de cet office, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle et des perspectives d'avenir, des possibilités de coopération entre l'OMPI et le Kazakhstan – assistance pour la rédaction de projets de loi et formation des fonctionnaires nationaux aux systèmes d'enregistrement dans le cadre du PCT et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques –, ainsi que de la procédure d'extension aux «Etats successeurs» des demandes selon le PCT. A cette occasion, des fonctionnaires de l'OMPI ont fourni des conseils et une assistance pour la rédaction d'un avis concernant la situation de la propriété industrielle au Kazakhstan et d'un projet de loi sur la protection des marques et des appellations d'origine.

Roumanie. En novembre 1992, à Genève, un fonctionnaire de l'OMPI a fait une démonstration de l'utilisation du disque compact ROMARIN (ROM

officiel des marques actives du registre international numérisé) produit par l'OMPI, à l'intention d'un fonctionnaire de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques.

Slovénie. En novembre 1992, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office de la propriété industrielle, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation des procédures relatives aux brevets et de l'éventuelle adhésion de la Slovénie au PCT.

Tadjikistan. En novembre et décembre 1992, M. Talbak Nazarov, vice-président de l'Académie des sciences, s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir de la législation du Tadjikistan sur la propriété industrielle et de l'éventuelle adhésion du pays aux traités administrés par l'OMPI.

Ukraine. En novembre 1992, deux fonctionnaires de l'Office ukrainien des brevets se sont rendus au siège de l'OMPI pour une visite d'une semaine afin d'étudier les procédures administratives dans le cadre du PCT et de l'Arrangement de Madrid.

En novembre 1992 aussi, M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, essentiellement de la législation ukrainienne sur la propriété industrielle.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Nations Unies

Nations Unies. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

Equipe spéciale interorganisations des Nations Unies. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Addis-Abeba, à une réunion extraordinaire de l'Equipe spéciale interorganisations

des Nations Unies consacrée à la situation économique critique, au relèvement et au développement des pays d'Afrique, qui s'est tenue au siège de la Commission économique pour l'Afrique (CEA).

Réunion interorganisations sur «Le renforcement du rôle du secteur privé dans le développement». En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à une réunion interorganisations sur «Le renforcement du rôle du secteur privé dans

le développement», organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Cette réunion a été suivie par les représentants de 10 institutions spécialisées du système des Nations Unies et du Département du développement économique et social de l'ONU. Le fonctionnaire de l'OMPI a souligné le rôle actif que joue l'Organisation dans ce domaine.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Genève, à la onzième session du Groupe d'experts intergouvernemental sur les pratiques commerciales restrictives organisée par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

Organisations intergouvernementales

Communautés européennes (CE). En novembre 1992, un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (CCE) s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de divers projets de coopération communautaires intéressant l'OMPI, notamment en Europe centrale et en Europe de l'Est.

Organisation européenne des brevets/Office européen des brevets (OEB). En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Munich, au colloque intitulé «Génie génétique – Le nouveau défi» (EPOSIUM) organisé par l'OEB, les Communautés européennes et le Gouvernement allemand, qui a réuni quelque 350 participants.

En novembre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Munich, à la vingt-septième réunion du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques. Il s'est aussi entretenu avec plusieurs fonctionnaires de l'OEB de questions de coopération dans le domaine des bases de données et de l'échange de données statistiques entre l'OMPI et l'OEB.

En novembre 1992 encore, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à La Haye, à une réunion informelle organisée par l'OEB pour informer les offices nationaux des Etats membres de l'OEB de son projet de mettre au point un système à disque optique de grande envergure destiné au traitement des demandes de brevet européen, intitulé EASY (*Electronic Application SYstem*), auquel l'OMPI participait pleinement en sa qualité d'administration internationale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec l'équipe chargée d'EASY et d'autres fonctionnaires de l'OEB des progrès réalisés en ce qui concerne l'inclusion de la «publication ultérieure» des brochures du PCT dans le disque compact ROM ESPACE-WORLD OEB/OMPI qui contient des

données bibliographiques et les images complètes en fac-similé des demandes selon le PCT publiées par l'OMPI.

En novembre 1992 toujours, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au siège de l'OEB, à La Haye, pour étudier les difficultés qu'a rencontrées l'Office en utilisant la classification internationale des brevets (CIB) comme outil de recherche par des moyens automatisés, et pour s'entretenir de l'avenir de la CIB.

Organisations non gouvernementales

Le 27 novembre 1992, l'OMPI a tenu, à son siège, une réunion informelle avec les représentants des organisations internationales non gouvernementales s'intéressant aux questions de propriété industrielle et de droit d'auteur afin de procéder à un échange de vues sur les activités et les programmes de l'Organisation. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets (Allemagne) [FCPA], Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), Conseil international des sociétés de dessin industriel (ICSID), Coordination européenne des producteurs indépendants (CEPI), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFI), Fédération internationale des associations du droit de l'informatique (IFCLA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut latino-américain de haute technologie, d'informatique et de droit (ILATID), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), International Video Federation (IVF), Japan Patent Association (JPA), Licensing Executives Society International (LESI), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS), Union des confédérations de l'in-

dustrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

Autres organisations

Association américaine d'arbitrage (AAA). En novembre 1992, le président et le conseiller de cette association se sont rendus à l'OMPI pour s'entretenir avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation d'une éventuelle coopération entre celle-ci et l'AAA.

Association des bibliothèques internationales (AIL). En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à un séminaire de formation à la gestion organisé par l'AIL.

Centre juridique Franklin Pierce. En novembre 1992, un professeur de ce centre a rencontré, à Genève, le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI afin de s'entretenir de questions d'intérêt commun.

Fondation européenne pour la coopération entre bibliothèques (EFLC)/Groupe de travail des bibliothécaires et éditeurs européens. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxelles, à une conférence intitulée «Le savoir pour l'Europe – Bibliothécaires et éditeurs coopèrent», organisée par l'EFLC.

Contacts au niveau national

Canada. En novembre 1992, trois fonctionnaires de l'office canadien des brevets se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au PCT et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Etats-Unis d'Amérique. En novembre 1992, deux fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique se sont entretenus, à Genève, avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

En novembre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique pour s'entretenir des activités menées dans le cadre du PCT.

France. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI) s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du disque compact ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) produit par l'Organisation.

Japon. En novembre 1992, un groupe d'étude composé de 12 cadres et chercheurs des départements juridiques et des départements des brevets de plusieurs grandes sociétés japonaises s'est rendu au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation lui ont exposé les activités menées par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle en général.

En novembre 1992 aussi, un examinateur de marques de l'Office japonais des brevets a eu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, des entretiens portant sur le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

Royaume-Uni. En novembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Londres, à une Conférence sur la protection et l'exploitation de la propriété intellectuelle en Russie et dans l'ancienne Union soviétique, organisée par Interforum Services Ltd., institution privée britannique, en collaboration avec l'Office des brevets du Royaume-Uni. Cette conférence a réuni environ 45 participants, essentiellement des avocats spécialisés en brevets et des conseillers juridiques de sociétés souhaitant coopérer, ou coopérant déjà, avec les Etats ou le territoire de l'ancienne Union soviétique.

Nouvelles diverses

La tour bleue de l'OMPI sur la Place des Nations à Genève (construite de 1974 à 1978)

par son architecte
Pierre Braillard, Genève

C'est certainement l'œuvre dans laquelle j'ai mis le plus de moi-même, celle que j'ai le plus intensément vécue, où j'ai pu le mieux m'exprimer.

C'est aussi celle qui m'a donné le plus de satisfaction.

Pour moi, le volume est l'expression suprême de l'art, la plus difficile aussi puisqu'elle doit maîtriser les trois dimensions. La couleur est un accessoire qui ne peut qu'en souligner les aspects.

La ligne droite est, en soi, dénuée d'esprit. Elle est pauvre et n'a pas de variante; il en faut plusieurs pour exprimer une forme. Eternellement semblable à elle-même, elle ne laisse que peu de place à l'imagination. Si on l'interrompt, on sait comment elle se poursuivrait.

La ligne courbe, en revanche, contient toujours un message. Elle peut varier à l'infini, de la douceur à la brutalité, elle est source de grandes richesses sentimentales et intellectuelles, elle suggère, elle crée, elle vit. Si on l'interrompt, on ne sait pas comment elle aurait continué. Elle contient un mystère, et l'homme, qui veut tout comprendre et tout savoir, est inquiet face au mystère.

Mon souci primordial en créant l'hôtel de l'OMPI était d'éviter la pesanteur d'une tour statique, lourdement plantée sur le sol, agressive.

Je recherchais une architecture vivante, légère, mobile au gré des changements d'éclairage du matin au soir ou d'un jour à l'autre. Au gré également des déplacements du spectateur qui, modifiant ses angles de vue, lui offrent des perspectives changeantes. Une architecture qui participe à la vie du ciel, des nuages, et qui joue avec eux.

C'est ainsi que j'en arrivais à concevoir cette façade de verre en forme d'arc concave sur lequel la lumière joue à l'infini.

La grande salle de conférences a été placée à l'extérieur du bâtiment principal en raison de son volume important. Cœur de l'OMPI, elle est symboliquement blottie au pied de la haute façade incurvée qui la protège. Ainsi elle s'inscrit bien dans le site.

Par contraste et pour souligner la légèreté des façades vitrées, deux grands panneaux revêtus de

granit rouge, sans aucune fenêtre, occupent la moitié de chaque façade latérale sur toute leur hauteur.

Fondés sur la molasse, leur rôle statique pour assurer la rigidité de la tour est évident, complété par le puits central du bâtiment comportant quatre cages d'ascenseur jumelées et flanquées de deux cages d'escalier de secours, le tout en béton armé.

Mais cette architecture de légèreté devait encore être soutenue par la couleur, la structure et la nature des matériaux.

Les vitrages «absorbants», formés de deux verres séparés par un vide d'air sec, commençaient à apparaître timidement sur le marché. Ceux de couleur bleu saphir, couleur obtenue par la présence d'une fine couche de poussière d'oxyde d'argent placée sur la surface intérieure de l'un des deux verres soudés ensemble par un mastic spécial rigoureusement étanche, me convenaient particulièrement.

Je souhaitais des vitrages d'une seule pièce sur toute la hauteur d'un étage afin d'éviter une serrurerie intermédiaire. De telles dimensions étaient à la limite des capacités de fabrication.

Il m'importait beaucoup d'obtenir, vu de l'extérieur, une couleur identique entre les vitrages transparents des bureaux et les parties translucides qui, entre les étages, masquaient les dalles de béton, les installations techniques de climatisation, de chauffage, d'électricité, de téléphone et de courants faibles.

J'entrepris de nombreux essais sur un modèle grandeur nature jusqu'à l'obtention d'un résultat parfait.

La structure porteuse de l'édifice devait être conçue de telle sorte qu'elle n'apparaisse pas de l'extérieur, où seul le voile de verre devait marquer le volume sans aucune division ni verticale, ni horizontale.

Ce résultat fut obtenu en multipliant le nombre des porteurs disposés à chaque module de vitrage chaque 1,2 mètre. Ce sont de petits piliers d'acier massif de 10 × 10 centimètres de section, porteurs des dalles pleines en béton armé. Cette disposition réduit considérablement les phénomènes de dilatation

et de fluage des dalles qui apparaissent avec de grandes portées. En multipliant les points d'appui, les charges sont mieux réparties. Cela évite des déformations que la façade ne pourrait supporter sans quelques bris de verre.

De l'intérieur, ces modestes piliers sont peu visibles et ne restreignent ni l'utilisation des locaux, ni les surfaces vitrées. Ils permettent la réception en façade d'une paroi de division intérieure chaque 1,2 mètre.

Certes, la nature fragile de grands panneaux de verre en façade exigeait une structure métallique porteuse, mais celle-ci devait être individualisée pour chaque élément afin que chacun conserve sa liberté de mouvement.

Malgré le poids de 600 kilos pour chaque vitrage, je désirais cette structure porteuse aussi discrète que possible, ne laissant visible qu'une fine résille d'aluminium.

Par ailleurs, la fixation du verre sur le métal devait être suffisamment souple pour absorber tous les phénomènes de dilatation du verre et du métal exposés au vent et à de fortes variations de température, tout en assurant une étanchéité absolue.

Cela fut obtenu par l'emploi d'une bande de mousse de caoutchouc artificiel enchaînant le vitrage sur tout son pourtour, d'une seule pièce sans joints. De couleur noire, elle ne se voit pas. Un mince profil d'aluminium vissé sur la structure porteuse pour maintenir simultanément deux vitrages voisins reste seul apparent. Il constitue la résille argentée visible en façade.

Chacun de ces joints entre panneaux permet de les orienter différemment afin que toutes ces facettes juxtaposées selon une ligne courbe réalisent une façade en forme d'arc.

Les vitrages étant fixes, leur nettoyage et l'entretien de la face extérieure s'effectuent à l'aide d'une nacelle mobile, suspendue à un chariot sur rails situé sur la toiture.

L'accès au hall est assuré, de l'extérieur, par un portique de fines colonnettes en acier inoxydable massif et un double tambour à doubles portes automatiques.

La surface du hall est très vaste et la hauteur du rez-de-chaussée insuffisante pour donner le prestige voulu à un bâtiment de cette importance.

J'ai donc ouvert la dalle du premier étage sur une grande partie du hall pour donner à celui-ci la hauteur de deux étages. Une coupole revêtue de mosaïque dorée, exécutée dans l'atelier du Vatican, vient alléger le plafond en augmentant encore sa hauteur.

Le point fort de ce hall est un mur-fontaine utilisant toute la hauteur de la paroi de 6 mètres sur une largeur de 11 mètres, exécuté en petits morceaux carrés de divers marbres et de rochers gris.

Dans le temple de la protection intellectuelle mondiale son thème est symbolique. Il représente la

naissance du monde dans les nébuleuses formées de marbre blanc.

Plus bas l'Eau, source de toute vie, apparaît suintant le long du mur.

Vient ensuite la Terre représentée par des rochers.

L'eau donne naissance à la vie végétale, figurée par des marbres vert clair, d'abord, puis de plus en plus foncés au fur et à mesure que la vie devient plus dense.

A la base du mur, l'eau, figurant la pensée humaine, est récoltée dans un bassin de marbre d'où partent cinq rubans multicolores représentant la pensée dans les cinq continents. Ces rubans aux couleurs variant sans cesse se répandent dans tout le hall. Ils serpentent au gré de la vie de l'humanité, larges dans les siècles de rayonnement intellectuel, étroits lors des périodes d'obscurantisme.

Ce cycle de la naissance du monde à nos jours se termine en apothéose par un soleil représentant la force nucléaire.

Au-dessus de lui, la coupole dorée augmente encore la hauteur du hall dont elle anime le volume en ce point culminant.

Tous les marbres de ce dallage unique et ceux du mur-fontaine ont été choisis pièce par pièce et assemblés au cours de séances de travail passionnantes entre M. A. Bogsch, directeur général de l'OMPI, moi-même et les cadres de la marbrerie romaine.

D'avoir interrompu la dalle du premier étage pour augmenter la hauteur du hall entraînait la nécessité de protéger par un garde-fou la partie conservée.

Je voulais éviter à tout prix une barrière formant écran.

Elle était pratiquement indispensable mais je la voulais inexistante, invisible, évanescante. J'ai longtemps cherché ce dessin impersonnel qui a valu au ferronnier Walo Grandjean de forger plus de 900 mètres de grosses lames de fer plat. Je rends ici hommage à cet artisan modeste et discret.

Liées au grand hall qui leur donne accès, deux salles de conférences de capacités très différentes ont été créées.

La plus grande est de forme ovale, sans pilier intérieur. L'un des grands côtés est vitré sur toute sa longueur et toute sa hauteur et équipé de stores extérieurs et de rideaux intérieurs manœuvrés électriquement. L'autre côté est revêtu d'une boiserie en bois brun de Chine dans laquelle sont encastrées les quatre cabines de traduction simultanée ainsi que les deux portes d'accès à la salle.

Les deux petits côtés sont droits, habillés de lourdes draperies de couleur dissimulant des installations de climatisation.

Le plafond, légèrement cintré lui aussi, est entièrement lumineux. Il est constitué d'une multitude de tuiles de verre translucide de Murano, de forme ondulée et de couleur champagne. Leur fixation est invisible et leurs joints ouverts permettent le passage

de la climatisation. Ainsi l'air chaud et la fumée qui montent vers le plafond sont absorbés, de même que la chaleur produite par les lampes cachées dans le faux plafond.

Le sol est recouvert de moquette à fond vert pomme, imprimée de dessins multicolores.

Cette salle a une capacité de 250 places assises avec pupitres équipés de sonorisation permettant aux orateurs de s'exprimer depuis leur place en ayant leurs propos instantanément traduits en trois autres langues.

Le pupitre du bureau et de son président est surélevé.

L'acoustique et la climatisation de cette salle sont particulièrement réussies. Cela provient tant de sa forme que du choix des matériaux utilisés.

A l'extérieur et au pied du grand vitrage, un long bac est installé d'où l'eau se répand pour former une cascade de 65 mètres de long et 2 mètres de haut. Le rideau d'eau forme un socle vivant pour la salle. Son bruissement protège des bruits de la circulation toute proche. L'eau tombe dans un grand bassin d'où émergent deux statues de Giambologna, sculpteur florentin du XVI^e siècle. Ce sont des répliques moulées sur l'original des naïades de la fontaine de Neptune située sur la Piazza Signoria, devant le Palazzo Vecchio de Florence.

La petite salle est de forme rectangulaire avec l'un des grands côtés vitré, l'autre boisé et percé des vitrages des cabines de traduction simultanée et de la porte d'accès. Le plafond est lumineux et le sol revêtu de moquette. Elle est meublée de pupitres équipés de sonorisation.

Le reste du hall, dont les parois sont soit largement vitrées soit boisées, comporte des toilettes, des vestiaires et les portes des quatre ascenseurs groupés.

Les étages sont tous aménagés en bureaux de dimensions variables avec des parois de séparation métalliques démontables. Ces parois sont phoniquement isolantes et revêtues de peinture thermolaquée claire. Chaque palier est habillé d'un marbre différent afin de le personnaliser.

L'immeuble est entièrement climatisé car les vitrages sont fixes. L'air frais arrive au pied des vitrages au niveau du sol. Il est repris dans les plafonds métalliques perforés dans lesquels la lustrerie est incorporée. Tous les sols sont recouverts de moquette.

Le dernier étage est aménagé en cafétéria pour le personnel et le public. Cet étage, entièrement vitré, jouit d'une vue panoramique circulaire tout à fait exceptionnelle sur le lac et ses rives jusqu'à Lausanne, les Voirons, le Mont-Blanc, le Salève et le Jura.

Le socle de la tour, composé du rez-de-chaussée et du premier étage, est passablement plus développé qu'elle en surface. Il contient, en plus du hall et de la petite salle, quelques bureaux au premier étage. Au premier sous-sol se trouvent les archives, des locaux de service, une vaste chaufferie et la centrale de climatisation. Un garage à voitures occupe les deuxième et troisième sous-sols accessibles par une rampe.

Le reste du terrain disponible autour du bâtiment est aménagé en parc d'agrément.

Nouvelles nationales

Fédération de Russie. La nouvelle Loi sur les brevets du 21 septembre 1992 est entrée en vigueur à la date de sa publication, c'est-à-dire le 14 octobre 1992.

La nouvelle Loi sur les marques de produits, les marques de service et les appellations d'origine de produits du 21 septembre 1992 est aussi entrée en

vigueur à la date de sa publication, c'est-à-dire le 14 octobre 1992.

Thaïlande. La Loi sur les brevets B.E. 2522 (1979), modifiée par la Loi sur les brevets (N° 2) B.E. 2535 (1992) [codification], est entrée en vigueur le 30 septembre 1992.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

31 mars - 2 avril
(Université Harvard,
Cambridge, Massachusetts)

Colloque mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur et les droits voisins

Le colloque débattrà de l'incidence des techniques numériques sur la création, la diffusion et la protection des œuvres littéraires et artistiques, des représentations ou exécutions et des enregistrements sonores.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (droit d'inscription 150 dollars E.-U.).

26-30 avril (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (troisième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des dispositions incitant les Etats à y adhérer et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

10-21 mai (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (cinquième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Le comité d'experts poursuivra les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront être invités à la conférence diplomatique. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

2-4 juin (Genève)

Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (troisième session)

Le groupe de travail examinera un projet de règles d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en vue de l'établissement, au sein de l'OMPI, de services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle.

Invitations : certaines organisations non gouvernementales.

7-18 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (cinquième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

21-25 juin (Genève)	Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session) Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
28 juin - 2 juillet (Genève)	Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (première session) Le comité examinera la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
12-30 juillet (Genève)	Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (deuxième partie) La conférence diplomatique devrait adopter le Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. Il s'agit de la deuxième partie de cette conférence diplomatique, dont la première partie a eu lieu à La Haye en 1991. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Paris, Organisation européenne des brevets (OEB) et Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ainsi que, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris et certaines organisations.
20-29 septembre (Genève)	Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-quatrième série de réunions) Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires. Au cours de leurs sessions de 1993, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités de l'OMPI entreprises depuis juillet 1991 et adopteront le programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1994-1995. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
13 et 14 octobre (Funchal, Madère)	Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement du Portugal) Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et multilatéral. <i>Invitations</i> : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).
8-12 novembre (Genève)	Comité d'experts sur une loi type sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session) Le comité d'experts continuera d'examiner un projet de loi type portant sur la protection des droits des producteurs de phonogrammes et examinera (pour la première fois) des dispositions destinées à figurer dans la loi type et portant sur les droits des artistes interprètes ou exécutants. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

21 et 22 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

23 avril (Genève)	Comité consultatif (quarante-sixième session)
	<i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV.
27 octobre (Genève)	Comité administratif et juridique
	<i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
28 octobre (Genève)	Comité consultatif (quarante-septième session)
	<i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV.
29 octobre (Genève)	Conseil (vingt-septième session ordinaire)
	<i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1993

8-12 mai (Nouvelle-Orléans)	United States Trademark Association (USTA) : 115 ^e réunion annuelle.
23-26 mai (Bournemouth)	Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : Congrès.
2-5 juin (Madrid)	Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
7-11 juin (Vejde)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
12-16 juin (Lisbonne)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des présidents.
26 juin - 1 ^{er} juillet (Berlin)	Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.
12-16 septembre (Colombo)	Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) : 13 ^e Conférence de la LAWASIA.
20-24 septembre (Anvers)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.
6-8 octobre (Cincinnati)	Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA) : Congrès international.

1994

2-8 février (Queenstown)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
8-11 mai (Seattle)	United States Trademark Association (USTA) : 116 ^e réunion annuelle.
25-28 mai (Luxembourg)	Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
12-18 juin (Copenhague)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
20-24 juin (Vienne)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

